

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 21, 2013

OTTAWA, LE SAMEDI 21 DÉCEMBRE 2013

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2013 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 147, No. 51 — December 21, 2013

Government notices	2944
Parliament	
House of Commons	2947
Bills assented to	2947
Chief Electoral Officer	2947
Commissions	2948
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2957
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2960
(including amendments to existing regulations)	
Index	3001

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 147, n° 51 — Le 21 décembre 2013

Avis du gouvernement	2944
Parlement	
Chambre des communes	2947
Projets de loi sanctionnés	2947
Directeur général des élections	2947
Commissions	2948
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2957
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2960
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3002

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 15543a (Variation to Ministerial Condition No. 15543)

Ministerial Condition

(Subsection 84(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -sulfo- ω -hydroxy-, branched alkyl ethers, sodium salts;

Whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

And whereas the Minister of the Environment had imposed Ministerial Condition No. 15543 pertaining to the substance poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -sulfo- ω -hydroxy-, branched alkyl ethers, sodium salts on July 2, 2009,

The Minister of the Environment, pursuant to subsection 84(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby varies Ministerial Condition No. 15543 in accordance with the conditions of the following annex.

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

ANNEX

(Subsection 84(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The Annex of Ministerial Condition No. 15543 is replaced by the following:

ANNEX

Conditions

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on March 4, 2009, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

“substance” means poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -sulfo- ω -hydroxy-, branched alkyl ethers, sodium salts.

“waste” includes effluents resulting from rinsing vessels that contained the substance, process effluents that contain the substance and any residual amounts of the substance.

2. The notifier may import or manufacture the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restriction

3. The notifier may import or manufacture the substance to use it only in oil production operations or to transfer its physical

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 15543a (Modification de la Condition ministérielle n° 15543)

Condition ministérielle

[Paragraphe 84(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance α -sulfo- ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)], éthers-alkyliques ramifiés, sels de sodium;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement a imposé la Condition ministérielle n° 15543 concernant la substance α -sulfo- ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)], éthers-alkyliques ramifiés, sels de sodium le 2 juillet 2009,

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu du paragraphe 84(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, modifie la Condition ministérielle n° 15543 conformément à l'annexe ci-après.

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

[Paragraphe 84(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. L'annexe de la Condition ministérielle n° 15543 est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE

Conditions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par le rinçage des contenants utilisés pour la substance, des effluents des procédés contenant la substance ainsi que de toute quantité résiduelle de la substance.

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 4 mars 2009, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« substance » s'entend d' α -sulfo- ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)], éthers-alkyliques ramifiés, sels de sodium.

2. Le déclarant peut importer ou fabriquer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restriction

3. Le déclarant peut importer ou fabriquer la substance afin de l'utiliser dans des opérations de production de pétrole ou d'en

possession or control to a person who will use it only in these operations.

4. At least 60 days prior to beginning manufacturing the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

- (a) the information specified in item 5 of Schedule 10 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (b) the information specified in paragraph 11(c) of Schedule 11 to those Regulations;
- (c) a brief description of the manufacturing process that details the reactants and monomers used, reaction stoichiometry, batch or continuous nature of the process and scale of the process;
- (d) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers; and
- (e) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants, the points of release of the substance and the processes to eliminate environmental releases.

Handling and Disposal of the Substance

5. The notifier or the person to whom the substance has been transferred must collect any waste in their physical possession or under their control and destroy or dispose of it in the following manner:

- (a) on-shore deep-well injection in accordance with the laws of the jurisdiction where the well is located;
- (b) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
- (c) deposition in a secure landfill, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located, if it cannot be destroyed or disposed of in accordance with paragraph (a) or (b).

Environmental Release

6. Where any release of the substance to the environment occurs other than an injection into a petroleum reservoir for the purposes of oil production, the person who has the physical possession or control of the substance shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the person shall inform the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer, designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, of the Environment Canada Regional Office that is closest to where the release occurred.

Record-keeping Requirements

7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;
- (b) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and
- (c) the name and address of the person in Canada who has disposed of the substance or of waste for the notifier, the method used to do so, and the quantities of the substance or waste shipped to that person.

transférer la possession matérielle ou le contrôle à une personne qui l'utilisera de la sorte.

4. Au moins 60 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit la ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

- a) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- b) les renseignements prévus à l'alinéa 11(c) de l'annexe 11 de ce règlement;
- c) une courte description du processus de fabrication, des monomères et des réactifs utilisés, de la stœchiométrie de la réaction ainsi que de la nature (par lots ou en continu) et de l'échelle du procédé;
- d) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation;
- e) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de tous les réactifs, des points de rejet de la substance et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Restrictions visant la manipulation et la disposition de la substance

5. Le déclarant ou la personne à qui la substance a été transférée doit recueillir tous les déchets en sa possession ou sous son contrôle et les détruire ou les éliminer de la manière suivante :

- a) en les injectant dans un puits terrestre profond conformément aux lois applicables au lieu où est situé le puits;
- b) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'incinération;
- c) en les enfouissant dans un lieu d'enfouissement sécuritaire, conformément aux lois applicables dans ce lieu, lorsqu'il n'est pas possible de les détruire ou de les éliminer conformément aux alinéas a) ou b).

Rejet environnemental

6. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit autre qu'une injection dans un réservoir de pétrole lors d'opérations de production de pétrole, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle de la substance prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, la personne doit en aviser la ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional d'Environnement Canada le plus près du lieu du rejet.

Exigences en matière de tenue de registres

7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
- b) le nom et l'adresse de chaque personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
- c) le nom et l'adresse de la personne, au Canada, qui a éliminé la substance ou les déchets pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subitem (1) at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

Other Requirements

8. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance or of waste, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into Force

2. The present variation to Ministerial Condition No. 15543 comes into force on December 2, 2013.

[51-1-o]

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Autres exigences

8. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance ou des déchets de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

2. Les présentes modifications à la Condition ministérielle n° 15543 entrent en vigueur le 2 décembre 2013.

[51-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, December 12, 2013

This day at five thirty-four in the afternoon, His Excellency the Governor General proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took his seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, His Excellency the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the following Bills were assented to in Her Majesty's name by His Excellency the Governor General:

An Act to amend the Museums Act in order to establish the Canadian Museum of History and to make consequential amendments to other Acts
(Bill C-7, chapter 38, 2013)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2014
(Bill C-19, chapter 39, 2013)

A second act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 21, 2013 and other measures
(Bill C-4, chapter 40, 2013)

GARY W. O'BRIEN
*Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments*

[51-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Return of members elected at the November 25, 2013, by-elections

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 147, No. 8, on Wednesday, December 11, 2013.

[51-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

SANCTION ROYALE

Le jeudi 12 décembre 2013

Aujourd'hui à dix-sept heures trente-quatre, Son Excellence le Gouverneur général est venu à la Chambre du Sénat, en l'Hôtel du Parlement, et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, Son Excellence le Gouverneur général, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi suivants :

Loi modifiant la Loi sur les musées afin de constituer le Musée canadien de l'histoire et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois
(Projet de loi C-7, chapitre 38, 2013)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2014
(Projet de loi C-19, chapitre 39, 2013)

Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures
(Projet de loi C-4, chapitre 40, 2013)

*Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
GARY W. O'BRIEN

[51-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Rapport de députés élus aux élections partielles du 25 novembre 2013

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 147, n° 8, le mercredi 11 décembre 2013.

[51-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2013-021*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Home Depot of Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: January 14, 2014

Appeal No.: AP-2013-032

Goods in Issue: Martha Stewart Folding Fabric Drawers

Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 6307.90.99 as other made-up articles, including dress patterns, of other textile materials, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 4819.20.00 as folding cartons, boxes and cases, of non-corrugated paper or paperboard, as claimed by Home Depot of Canada Inc.

Tariff Items at

Issue: Home Depot of Canada Inc.—4819.20.00
President of the Canada Border Services Agency—6307.90.99

December 11, 2013

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[51-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Textiles and apparel*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2013-026) from Flag Connection Inc. (Flag), of Lion's Head, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. B8817-120110/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Citizenship and Immigration. The solicitation is for the provision of Canadian flags for promotional use. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Flag alleges that PWGSC improperly evaluated its proposal.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2013-021*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Home Depot du Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 14 janvier 2014

Appel n° : AP-2013-032

Marchandises en cause :

Tiroirs pliables en tissu Martha Stewart

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6307.90.99 à titre d'autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements, d'autres matières textiles, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 4819.20.00 à titre de boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé, comme le soutient Home Depot du Canada Inc.

Numéros tarifaires

en cause : Home Depot du Canada Inc. — 4819.20.00
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6307.90.99

Le 11 décembre 2013

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[51-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Textiles et vêtements*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2013-026) déposée par Flag Connection Inc. (Flag), de Lion's Head (Ontario), concernant un marché (invitation n° B8817-120110/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. L'invitation porte sur la fourniture de drapeaux du Canada à des fins promotionnelles. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Flag allègue que TPSGC a incorrectement évalué sa proposition.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

December 11, 2013

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[51-1-o]

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Le 11 décembre 2013

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[51-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Thermoelectric containers

Notice is hereby given that, on December 9, 2013, pursuant to paragraph 76.03(12)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal continued its finding (Expiry Review No. RR-2012-004) in respect of thermoelectric containers that provide cooling and/or warming with the use of a passive heat sink and a thermoelectric module, excluding liquid dispensers, originating in or exported from the People's Republic of China.

Ottawa, December 9, 2013

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[51-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Conteneurs thermoélectriques

Avis est donné par la présente que, le 9 décembre 2013, conformément à l'alinéa 76.03(12)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé ses conclusions (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2012-004) concernant les conteneurs thermoélectriques qui permettent le refroidissement et/ou le réchauffement au moyen d'un dissipateur thermique statique et d'un module thermoélectrique, à l'exception de distributeurs de liquide, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Ottawa, le 9 décembre 2013

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[51-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PART 1 APPLICATIONS**

The following applications were posted on the Commission's Web site between December 6, 2013, and December 12, 2013:

Dufferin Communications Inc.
Brampton, Ontario
2013-1704-0
Technical amendment for CIAO-AM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: January 28, 2014

Erin Community Radio
Orangeville, Ontario
2013-1714-9
Addition of a transmitter for CHES-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: January 28, 2014

[51-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 6 décembre 2013 et le 12 décembre 2013 :

Dufferin Communications Inc.
Brampton (Ontario)
2013-1704-0
Modification technique pour CIAO-AM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 28 janvier 2014

Erin Community Radio
Orangeville (Ontario)
2013-1714-9
Ajout d'un émetteur pour CHES-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 28 janvier 2014

[51-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE OF CONSULTATION**

2013-663

*December 9, 2013**Notice of hearing*

February 26, 2014
Gatineau, Quebec
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: January 27, 2014

The Commission will hold a hearing on February 26, 2014, at 9:00 a.m., at the Commission headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec. The Commission intends to consider the following applications, subject to interventions, without the appearance of the parties:

1. Andrew Kowalchuk, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national English-language specialty Category B service to be known as Cycle TV.
2. Cobequid Radio Society
Lower Sackville, Nova Scotia
Application for a broadcasting licence to operate an English-language community FM radio station in Lower Sackville.
3. Hubbards Radio Society
Hubbards, Nova Scotia
Application for a broadcasting licence to operate an English-language community FM radio station in Hubbards.
4. James Nelson, on behalf of a corporation to be incorporated
Kanesatake, Quebec
Application for a broadcasting licence to operate a low-power Type B Native FM radio station in Kanesatake, which would operate in the English and Mohawk languages.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS DE CONSULTATION**

2013-663

*Le 9 décembre 2013**Avis d'audience*

Le 26 février 2014
Gatineau (Québec)
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 27 janvier 2014

Le Conseil tiendra une audience le 26 février 2014, à 9 h, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec). Le Conseil entend étudier les demandes suivantes, sous réserve d'interventions, sans la comparution des parties :

1. Andrew Kowalchuk, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise devant s'appeler Cycle TV.
2. Cobequid Radio Society
Lower Sackville (Nouvelle-Écosse)
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire de langue anglaise à Lower Sackville.
3. Hubbards Radio Society
Hubbards (Nouvelle-Écosse)
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire de langue anglaise à Hubbards.
4. James Nelson, au nom d'une société devant être constituée
Kanesatake (Québec)
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM autochtone de type B de faible puissance à Kanesatake, laquelle serait exploitée en langues anglaise et mohawk.

- | | |
|---|---|
| <p>5. My Broadcasting Corporation
Orangeville, Ontario
Application for a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio station in Orangeville.</p> <p>6. R.B. Communications Ltd.
Welland, Ontario
Application for a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio station in Welland.</p> <p>7. Justin Godin, on behalf of a corporation to be incorporated
French River, Ontario
Application for a broadcasting licence to operate an English-language low-power commercial FM radio station in French River.</p> <p>8. South Fraser Broadcasting Inc.
Edmonton, Alberta
Application for a broadcasting licence to operate an ethnic commercial AM radio station in Edmonton.</p> | <p>5. My Broadcasting Corporation
Orangeville (Ontario)
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Orangeville.</p> <p>6. R.B. Communications Ltd.
Welland (Ontario)
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Welland.</p> <p>7. Justin Godin, au nom d'une société devant être constituée
French River (Ontario)
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise de faible puissance à French River.</p> <p>8. South Fraser Broadcasting Inc.
Edmonton (Alberta)
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio AM commerciale à caractère ethnique à Edmonton.</p> |
|---|---|

[51-1-o]

[51-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

2013-664 *December 10, 2013*

King's Kids Promotions Outreach Ministries Inc.
Fort McMurray, Alberta

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the religious specialty radio station CKOS-FM Fort McMurray.

2013-665 *December 10, 2013*

Various campus and community radio licensees
Various locations across Canada

Approved — Applications to renew the broadcasting licences for the campus and community radio stations listed in appendices 1 and 2 to the decision.

2013-667 *December 10, 2013*

Stephen Guay
Barriere, British Columbia

Approved — Application for a broadcasting licence to operate a low-power, English-language commercial FM radio station in Barriere.

2013-669 *December 10, 2013*

591989 B.C. Ltd.
Various locations in Ontario
Corus Premium Television Ltd.
Various locations in Ontario

Approved — Applications to renew the broadcasting licences for the commercial radio stations set out in Appendix 1 to the decision.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

2013-664 *Le 10 décembre 2013*

King's Kids Promotions Outreach Ministries Inc.
Fort McMurray (Alberta)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio spécialisée à caractère religieux CKOS-FM Fort McMurray.

2013-665 *Le 10 décembre 2013*

Divers titulaires de radio de campus et de radio communautaire
Diverses localités au Canada

Approuvé — Demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion des stations de radio de campus et de radio communautaire énoncées aux annexes 1 et 2 de la décision.

2013-667 *Le 10 décembre 2013*

Stephen Guay
Barriere (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de faible puissance de langue anglaise à Barriere.

2013-669 *Le 10 décembre 2013*

591989 B.C. Ltd.
Diverses localités en Ontario
Corus Premium Television Ltd.
Diverses localités en Ontario

Approuvé — Demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion des stations de radio commerciale énoncées à l'annexe 1 de la décision.

<p>2013-670 <i>December 11, 2013</i></p> <p>Bayshore Broadcasting Corporation Wasaga Beach, Ontario</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CHGB-FM Wasaga Beach.</p>	<p>2013-670 <i>Le 11 décembre 2013</i></p> <p>Bayshore Broadcasting Corporation Wasaga Beach (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CHGB-FM Wasaga Beach.</p>
<p>2013-671 <i>December 11, 2013</i></p> <p>My Broadcasting Corporation Peterborough, Ontario</p> <p>Approved — Application for authority to acquire from 4352416 Canada Inc. the assets of the English-language specialty radio station CJMB-FM Peterborough, and for a broadcasting licence to continue the operation of the station.</p>	<p>2013-671 <i>Le 11 décembre 2013</i></p> <p>My Broadcasting Corporation Peterborough (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquies de 4352416 Canada Inc. l'actif de la station de radio spécialisée de langue anglaise CJMB-FM Peterborough, et d'obtenir une licence de radiodiffusion pour poursuivre l'exploitation de la station.</p>
<p>2013-672 <i>December 11, 2013</i></p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Kamloops and Williams Lake, British Columbia</p> <p>Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language radio station CBYK-FM Kamloops.</p>	<p>2013-672 <i>Le 11 décembre 2013</i></p> <p>Société Radio-Canada Kamloops et Williams Lake (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radio-diffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBYK-FM Kamloops.</p>
<p>2013-673 <i>December 11, 2013</i></p> <p>Radio du Golfe inc. Sainte-Anne-des-Monts, Quebec</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio station CJMC-FM Sainte-Anne-des-Monts and its transmitters CJMC-FM-1 La Martre, CJMC-FM-2 Mont-Louis, CJMC-FM-3 Les Méchins, CJMC-FM-4 Grande-Vallée, CJMC-FM-5 Gros-Morne, CJMC-FM-6 Cloridorme and CJMC-FM-8 Murdochville.</p>	<p>2013-673 <i>Le 11 décembre 2013</i></p> <p>Radio du Golfe inc. Sainte-Anne-des-Monts (Québec)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio commerciale de langue française CJMC-FM Sainte-Anne-des-Monts et ses émetteurs CJMC-FM-1 La Martre, CJMC-FM-2 Mont-Louis, CJMC-FM-3 Les Méchins, CJMC-FM-4 Grande-Vallée, CJMC-FM-5 Gros-Morne, CJMC-FM-6 Cloridorme et CJMC-FM-8 Murdochville.</p>
<p>2013-674 <i>December 11, 2013</i></p> <p>3885275 Canada Inc. Toronto, Ontario</p> <p>Renewed — Renewal of the broadcasting licence for the ethnic radio station CJSA-FM Toronto.</p>	<p>2013-674 <i>Le 11 décembre 2013</i></p> <p>3885275 Canada Inc. Toronto (Ontario)</p> <p>Renouvelé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de radio à caractère ethnique CJSA-FM Toronto.</p>
<p>2013-675 <i>December 11, 2013</i></p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Kamloops, Kelowna and Revelstoke, British Columbia</p> <p>Approved — Application to amend the broadcasting licences for the English-language radio stations CBYK-FM Kamloops and CBTK-FM Kelowna.</p>	<p>2013-675 <i>Le 11 décembre 2013</i></p> <p>Société Radio-Canada Kamloops, Kelowna et Revelstoke (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier les licences de radio-diffusion des stations de radio de langue anglaise CBYK-FM Kamloops et CBTK-FM Kelowna.</p>
<p>2013-676 <i>December 11, 2013</i></p> <p>Corus Radio Company St. Thomas, Ontario</p> <p>Approved — Application to change the authorized contours of the radio station CFHK-FM St. Thomas.</p>	<p>2013-676 <i>Le 11 décembre 2013</i></p> <p>Corus Radio Company St. Thomas (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio CFHK-FM St. Thomas.</p>
<p>2013-681 <i>December 11, 2013</i></p> <p>Radio Matagami Matagami, Quebec</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the community radio station CHEF-FM Matagami.</p>	<p>2013-681 <i>Le 11 décembre 2013</i></p> <p>Radio Matagami Matagami (Québec)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio communautaire CHEF-FM Matagami.</p>

2013-682	December 12, 2013	2013-682	Le 12 décembre 2013
Radio MirAcadie inc. Miramichi, New Brunswick		Radio MirAcadie inc. Miramichi (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the community radio station CKMA-FM Miramichi and its transmitter CKMA-FM-1 Neguac.		Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio communautaire CKMA-FM Miramichi et son émetteur CKMA-FM-1 Neguac.	
2013-683	December 12, 2013	2013-683	Le 12 décembre 2013
Société Radio Taïga Yellowknife, Northwest Territories		Société Radio Taïga Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)	
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the community radio station CIVR-FM Yellowknife.		Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio communautaire CIVR-FM Yellowknife.	
2013-684	December 12, 2013	2013-684	Le 12 décembre 2013
7590474 Canada Inc. Laval, Quebec		7590474 Canada Inc. Laval (Québec)	
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the commercial radio station CJLV Laval.		Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio commerciale CJLV Laval.	
2013-686	December 12, 2013	2013-686	Le 12 décembre 2013
Harvard Broadcasting Inc. Various locations in Saskatchewan and Alberta		Harvard Broadcasting Inc. Diverses localités en Saskatchewan et en Alberta	
Approved — Applications to renew the broadcasting licences for the commercial radio stations set out in Appendix 1 to the decision.		Approuvé — Demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion des stations de radio commerciale énoncées à l'annexe 1 de la décision.	
2013-687	December 12, 2013	2013-687	Le 12 décembre 2013
Blackburn Radio Inc. Leamington and Chatham, Ontario		Blackburn Radio Inc. Leamington et Chatham (Ontario)	
Approved — Applications to renew the broadcasting licences for the commercial radio stations CJSP-FM Leamington and CKSY-FM Chatham.		Approuvé — Demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion des stations de radio commerciale CJSP-FM Leamington et CKSY-FM Chatham.	
2013-688	December 13, 2013	2013-688	Le 13 décembre 2013
Riding Mountain Broadcasting Ltd. Brandon, Manitoba		Riding Mountain Broadcasting Ltd. Brandon (Manitoba)	
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the commercial radio station CKLF-FM Brandon.		Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio commerciale CKLF-FM Brandon.	
2013-689	December 13, 2013	2013-689	Le 13 décembre 2013
New Song Communications Ministries Ltd. Saint John, New Brunswick		New Song Communications Ministries Ltd. Saint John (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the specialty (Christian music) radio station CINB-FM Saint John.		Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio spécialisée (musique chrétienne) CINB-FM Saint John.	
2013-690	December 13, 2013	2013-690	Le 13 décembre 2013
Les Communications Matane inc. Matane, Quebec		Les Communications Matane inc. Matane (Québec)	
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio station CHRM-FM Matane and its transmitter CHRM-FM-1 Les Méchins.		Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio commerciale de langue française CHRM-FM Matane et son émetteur CHRM-FM-1 Les Méchins.	

<p>2013-691</p> <p>Canadian Hellenic Cable Radio Ltd. Montréal, Quebec</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licences for the commercial ethnic radio stations CKDG-FM Montréal and CKIN-FM Montréal.</p>	<p>December 13, 2013</p>	<p>2013-691</p> <p>Hellenic canadien câble radio Itée Montréal (Québec)</p> <p>Approuvé — Demande de renouvellement des licences de radio-diffusion des stations de radio commerciale à caractère ethnique CKDG-FM Montréal et CKIN-FM Montréal.</p>	<p>Le 13 décembre 2013</p>
<p>2013-692</p> <p>Radio Témiscamingue incorporée Ville-Marie, Quebec</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio station CKVM-FM Ville-Marie and its transmitter CKVM-1-FM Témiscamingue.</p>	<p>December 13, 2013</p>	<p>2013-692</p> <p>Radio Témiscamingue incorporée Ville-Marie (Québec)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue française CKVM-FM Ville-Marie et son émetteur CKVM-1-FM Témiscamingue.</p>	<p>Le 13 décembre 2013</p>
<p>2013-693</p> <p>Walsh Investments Inc. and Yorkton Broadcasting Company Limited, partners in a general partnership carrying on business as GX Radio Partnership Yorkton, Saskatchewan</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the commercial radio station CFGW-FM Yorkton and its transmitters CFGW-FM-1 Swan River and CKGW-FM-2 Wapella.</p>	<p>December 13, 2013</p>	<p>2013-693</p> <p>Walsh Investments Inc. et Yorkton Broadcasting Company Limited, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de GX Radio Partnership Yorkton (Saskatchewan)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale CFGW-FM Yorkton et ses émetteurs CFGW-FM-1 Swan River et CKGW-FM-2 Wapella.</p>	<p>Le 13 décembre 2013</p>

[51-1-o]

[51-1-o]

*(Erratum)***NATIONAL ENERGY BOARD****APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES***Teck Metals Ltd.*

Notice is hereby given that, in the above-titled notice published on page 2772 of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 147, No. 49, on December 7, 2013, an incomplete list of generation and transmission facilities in Canada in which the applicant, or its affiliates, has an interest appeared. That list should read as follows:

Generation facilities:

- Waneta Generating Station (493 MW), Trail, British Columbia
- Wintering Hills Wind Farm (88 MW), Dalum, Alberta

Transmission facilities:

- Waneta Substation, Trail, British Columbia
- Emerald Substation, Trail, British Columbia
- Four 60 kV transmission lines (Lines 14–17) that run from Waneta Generating Station to the Trail Industrial Operations
- Line 71, 230 kV transmission line that runs between Waneta and the Bonneville Power Administration's Boundary Station in the United States, also interconnected to BC Hydro substation at Nelway
- Wheatland 609S Substation, Wintering Hills Wind Farm, Dalum, Alberta

*(Erratum)***OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE****DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS***Teck Metals Ltd.*

Avis est par les présentes donné que dans l'avis susmentionné, publié à la page 2772 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 147, n° 49, le 7 décembre 2013, une liste incomplète des installations de production ou de transport au Canada dans lesquelles le demandeur, directement ou par l'entremise de ses sociétés affiliées, détient une participation a été publiée. La liste aurait dû se lire comme suit :

Installations de production :

- Waneta Generating Station (493 MW), Trail (Colombie-Britannique)
- Wintering Hills Wind Farm (88 MW), Dalum (Alberta)

Installations de transport :

- Waneta Substation, Trail (Colombie-Britannique)
- Emerald Substation, Trail (Colombie-Britannique)
- Quatre lignes de transmission de 60 kV (lignes 14 à 17) entre Waneta Generating Station et Trail Industrial Operations
- Ligne 71, ligne de transmission de 230 kV entre Waneta et Boundary Station de la Bonneville Power Administration aux États-Unis, aussi interconnectée à la sous-station BC Hydro à Nelway
- Wheatland 609S Substation, Wintering Hills Wind Farm, Dalum (Alberta)

In addition, in the same notice, erroneous dates appeared in paragraphs 2 and 4. Those paragraphs should read as follows:

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by January 6, 2014.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by January 21, 2014.

SHERI YOUNG
Secretary

[51-1-o]

De plus, le même avis contenait des dates erronées aux paragraphes 2 et 4. Ces paragraphes auraient dû se lire comme suit :

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 6 janvier 2014.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 21 janvier 2014.

La secrétaire
SHERI YOUNG

[51-1-o]

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of the Common Hoptree in Point Pelee National Park of Canada

The Common Hoptree (*Ptelea trifoliata*) is a deciduous tree listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as threatened. In Canada, the species has always likely been rare, and it is found mainly in sandy shoreline habitats in southern Ontario. The recovery strategy for the Common Hoptree (*Ptelea trifoliata*) in Canada (www.registrelp-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=2316) identifies critical habitat for the species in a number of areas, including federally protected areas.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that, 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of the Common Hoptree identified in the recovery strategy on the Species at Risk Public Registry. This critical habitat is located within Point Pelee National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*.

April 17, 2013

GEOFFREY HANCOCK
Field Unit Superintendent
Southwest Ontario Field Unit

[51-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Lisa Lynn Harris, Acting Payment Service Officer (PM-1), whose substantive position is Program Service and Delivery Clerk (CR-4), Service Canada, Department of Human Resources and Skills Development, Miramichi, New Brunswick, to allow her to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the provincial election for the electoral district of Miramichi Bay-Neguac, New Brunswick, to be held on September 22, 2014.

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du ptéléa trifolié au parc national de la Pointe-Pelée du Canada

Le ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*) est un arbre à feuilles caduques inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce menacée. Au Canada, il a toujours été plutôt rare et pousse principalement dans les milieux riverains sablonneux du Sud de l'Ontario. Le programme de rétablissement du ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*) au Canada (www.registrelp-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=2316) décrit l'habitat essentiel de l'espèce dans plusieurs régions, y compris dans les aires protégées par le gouvernement fédéral.

Avis est donné par la présente, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, qu'à la fin de la période de 90 jours suivant la publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel du ptéléa trifolié décrit dans le programme de rétablissement de cette espèce inscrite au Registre public des espèces en péril. L'habitat essentiel du ptéléa trifolié se situe à l'intérieur du parc national de la Pointe-Pelée du Canada, dont les limites sont définies à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Le 17 avril 2013

Le directeur d'unité de gestion
Unité de gestion du Sud-Ouest de l'Ontario
GEOFFREY HANCOCK

[51-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Lisa Lynn Harris, agente des services de paiement intérimaire (PM-1), dont le poste d'attache est commis de prestation des programmes et services (CR-4), Service Canada, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, Miramichi (Nouveau-Brunswick), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate avant et pendant la période électorale et d'être candidate avant la période électorale pour la circonscription électorale de Baie-de-Miramichi-Neguac (Nouveau-Brunswick), à l'élection provinciale prévue pour le 22 septembre 2014.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day of the election period, to allow her to be a candidate during the election.

December 10, 2013

HÉLÈNE LAURENDEAU
*Senior Vice-President
Policy Branch*

[51-1-o]

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale pour lui permettre d'être candidate à cette élection.

Le 10 décembre 2013

*La vice-présidente principale
Direction générale des politiques*
HÉLÈNE LAURENDEAU

[51-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**EQUITABLE BANK****DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES**

Notice is hereby given, in compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations* made under the *Bank Act (Canada)*, that the following additional office has been designated by Equitable Bank for the purposes of service of enforcement notices in the province of Quebec: 3333 Graham Boulevard, Suite 604, Mont-Royal, Quebec H3R 3L5.

November 30, 2013

EQUITABLE BANK

[48-4-o]

FOUNDATION OF FAITH FELLOWSHIP**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that FOUNDATION OF FAITH FELLOWSHIP intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

December 21, 2013

THE REV. TOYIN OKUTINYANG
Secretary and Administrator

[51-1-o]

NAMEWAMINIKAN HYDRO INC.**PLANS DEPOSITED**

Namewaminikan Hydro Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Namewaminikan Hydro Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the Land Registry Office for the Registry Division of Thunder Bay (No. 55), at 189 Red River Road, Suite 201, Thunder Bay, Ontario P7B 1A2, under deposit No. TBR440180, a description of the site and plans for the proposed dam, intakes, sluices, spillway, penstocks, powerhouses, access roads, electrical transmission line, abutment modifications of the Camp 72 bridge and the general layouts of the proposed development of the 10-MW Namewaminikan hydroelectric project on the Namewaminikan River. The two hydroelectric facilities are located in the Greenstone Municipality, 13 km and 21 km from the mouth of the river, where it meets Lake Nipigon.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments

AVIS DIVERS**BANQUE ÉQUITABLE****BUREAU DÉSIGNÉ POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D'EXÉCUTION**

Avis est par les présentes donné, conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)*, adopté en vertu de la *Loi sur les banques (Canada)*, que le bureau sis au 3333, boulevard Graham, bureau 604, Mont-Royal (Québec) H3R 3L5, a été désigné comme autre bureau aux fins de la signification des avis d'exécution dans la province de Québec.

Le 30 novembre 2013

BANQUE ÉQUITABLE

[48-4-o]

FOUNDATION OF FAITH FELLOWSHIP**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que FOUNDATION OF FAITH FELLOWSHIP demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 21 décembre 2013

Le secrétaire et administrateur
RÉVÉREND TOYIN OKUTINYANG

[51-1-o]

NAMEWAMINIKAN HYDRO INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Namewaminikan Hydro Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès de la ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Namewaminikan Hydro Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès de la ministre des Transports et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Thunder Bay (n° 55), situé au 189, chemin Red River, bureau 201, Thunder Bay (Ontario) P7B 1A2, sous le numéro de dépôt TBR440180, une description de l'emplacement et les plans du barrage, des prises d'eau, des évacuateurs, du déversoir, des conduites forcées, des centrales électriques, des routes d'accès, des lignes de transmission électrique, des modifications aux fondations du pont Camp 72 et des dispositions générales d'aménagement du projet hydroélectrique Namewaminikan de 10 MW sur la rivière Namewaminikan. Les deux centrales hydroélectriques sont situées dans la municipalité de Greenstone, à 13 km et à 21 km de l'embouchure de la rivière, là où elle rejoint le lac Nipigon.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront

conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Montréal, December 21, 2013

BERTRAND LASTÈRE
Vice-President

[51-1-o]

OMBUDSMAN FOR BANKING SERVICES AND INVESTMENTS

APPLICATION FOR APPROVAL AS AN EXTERNAL COMPLAINTS BODY

Notice is hereby given that the Ombudsman for Banking Services and Investments (OBSI) intends to apply to the Minister of Finance to obtain approval as an external complaints body pursuant to subsection 455.01(1) of the *Bank Act*, its purpose being to deal with complaints made by persons having requested or received products or services from banks that have not been resolved to the satisfaction of those persons.

The external complaints body will carry on business in Canada under the name of Ombudsman for Banking Services and Investments in English and Ombudsman des services bancaires et d'investissement in French, and its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person may submit comments regarding the reputation of the Ombudsman for Banking Services and Investments in writing to the Financial Consumer Agency of Canada, Compliance and Enforcement Branch, 427 Laurier Avenue West, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1R 1B9, or by email at ecb@fcac.gc.ca on or before January 27, 2014.

November 20, 2013

OMBUDSMAN FOR BANKING SERVICES AND INVESTMENTS

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that an applicant has obtained approval. The approval will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[48-4-o]

THE ONE GOAL ASSOCIATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that The One Goal Association intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

December 6, 2013

GEOFF SADOWY
President

[51-1-o]

considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Montréal, le 21 décembre 2013

Le vice-président
BERTRAND LASTÈRE

[51-1-o]

OMBUDSMAN DES SERVICES BANCAIRES ET D'INVESTISSEMENT

DEMANDE D'APPROBATION EN TANT QU'ORGANISME EXTERNE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Le présent avis a pour but d'annoncer que l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) a l'intention de soumettre au ministre des Finances une demande d'approbation en tant qu'organisme externe de traitement des plaintes aux termes du paragraphe 455.01(1) de la *Loi sur les banques*, son but étant d'examiner les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services de banques qui n'ont pas été résolues à la satisfaction de ces personnes.

L'organisme externe de traitement des plaintes exercera des activités au Canada sous le nom de Ombudsman for Banking Services and Investments en anglais et de Ombudsman des services bancaires et d'investissement en français, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne peut soumettre des commentaires sur la réputation de Ombudsman des services bancaires et d'investissement par écrit à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, Direction de la conformité et de l'application, 427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9, ou par courriel à oetp@acfc.gc.ca au plus tard le 27 janvier 2014.

Le 20 novembre 2013

OMBUDSMAN DES SERVICES BANCAIRES ET D'INVESTISSEMENT

Remarque : La publication de l'avis ne doit pas être interprétée comme une preuve de l'approbation du demandeur. L'approbation dépend du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les banques* (Canada) et est à la discrétion du ministre des Finances.

[48-4-o]

L'ASSOCIATION UN BUT

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que L'Association Un But demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 6 décembre 2013

Le président
GEOFF SADOWY

[51-1-o]

THE ORDER OF ITALO-CANADIANS**CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that The Order of Italo-Canadians ("OIC") intends to apply to the Minister of Finance, on or after January 1, 2014, for approval in writing to apply under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* for a certificate of continuance under that Act.

Any person who objects to OIC's discontinuance under the *Insurance Companies Act* (Canada) may submit the objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 31, 2013.

Montréal, November 18, 2013

NELLO BORTOLOTTI

President

[48-4-o]

PREGMEDIC**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that PREGMEDIC intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

December 10, 2013

CAROLE BOYER

Secretary

[51-1-o]

L'ORDRE DES ITALO-CANADIENS**CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est donné par les présentes que l'Ordre des Italo-Canadiens (« OIC ») a l'intention de demander, le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), l'agrément écrit du ministre des Finances de demander un certificat de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Quiconque s'oppose à la cessation des activités de l'OIC en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) peut soumettre une objection par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 31 décembre 2013.

Montréal, le 18 novembre 2013

Le président

NELLO BORTOLOTTI

[48-4-o]

PREGMEDIC**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que PREGMEDIC demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 décembre 2013

La secrétaire

CAROLE BOYER

[51-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Post Corporation		Société canadienne des postes	
Regulations Amending the Letter Mail Regulations....	2961	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres	2961
Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations	2972	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international	2972
Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations	2974	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux	2974
Regulations Amending the Mail Receptacles Regulations	2975	Règlement modifiant le Règlement sur les boîtes aux lettres	2975
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act	2982	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes	2982
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Canada Post Corporation Pension Plan Funding Regulations	2985	Règlement sur la capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes.....	2985
Justice, Dept. of		Justice, min. de la	
Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations	2990	Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt.....	2990

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: Canada Post is proposing to introduce a new tiered pricing structure for letters mailed within Canada. The new pricing structure would benefit those who use the mail most and would better reflect the cost of serving various customer segments.

Beginning on March 31, 2014, consumers and small businesses that buy stamps in booklets and coils, which represents 98% of sales in this category, will benefit from reduced rates. The price (per stamp) would be \$0.85 for letters weighing up to 30 g mailed within Canada. Small and medium-sized businesses that use postage meters would pay a new discounted postal commercial rate of \$0.75 (per letter weighing up to 30 g).

Under the new structure, single stamps for letters weighing up to 30 g mailed within Canada would cost \$1.00 each. This price reflects the high cost of selling stamps one at a time. Canada Post estimates that only 2% of all stamps are purchased individually. The vast majority of stamp purchases would qualify for the reduced rate of \$0.85 if purchased in a booklet or coil. For most customers, this tiered-pricing approach would represent approximately 15 to 30% off the price of a single stamp.

The pricing for U.S., international and oversized letter mail and mail weighing more than 30 g would also increase, and would typically fall in line with the newly established price levels. However, unlike letter mail weighing less than 30 g mailed within Canada, the pricing for these products would not include a uniquely differentiated single stamp price.

The *Canada Post Corporation Act* requires the Canada Post Corporation to provide universal postal service while establishing rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs of conducting its operations. The costs associated with providing postal service increase every year. Canada Post must therefore raise the rates charged for postal

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Postes Canada propose de mettre en place une nouvelle structure de tarification progressive pour les lettres postées à l'intérieur du Canada. La nouvelle structure tarifaire serait à l'avantage de ceux qui utilisent le plus le courrier et serait mieux adaptée au coût réel du service fourni à diverses clientèles.

À compter du 31 mars 2014, les consommateurs et les petites entreprises qui achètent des timbres en carnets ou en rouleaux, ce qui représente 98 % des ventes réalisées dans cette catégorie, bénéficieront de tarifs réduits. Le prix d'un timbre serait de 0,85 \$ pour les lettres pesant jusqu'à 30 g postées à l'intérieur du Canada. Les petites et moyennes entreprises qui utilisent les machines à affranchir bénéficieraient d'un nouveau tarif commercial réduit de 0,75 \$ (par lettre pesant jusqu'à 30 g).

Selon la nouvelle structure, le tarif d'un timbre individuel pour les lettres pesant jusqu'à 30 g postées à l'intérieur du Canada serait de 1,00 \$ chacun. Le tarif reflète le coût élevé des timbres qui sont vendus à l'unité. Postes Canada estime qu'à peine 2 % des volumes de timbres sont vendus à l'unité. La grande majorité des achats de timbres seraient admissibles au tarif réduit de 0,85 \$ qui serait offert à l'achat minimal d'un carnet ou d'un rouleau. Pour la plupart des clients, l'approche de tarification progressive représenterait une réduction qui variera entre 15 et 30 %, environ, par rapport au tarif d'un timbre individuel.

Les tarifs du courrier poste-lettres surdimensionné, à destination des États-Unis et du régime international ainsi que ceux du courrier pesant plus de 30 g seraient également majorés et correspondraient généralement aux niveaux tarifaires nouvellement établis. Cependant, contrairement à ce qui serait en vigueur pour les envois poste-lettres pesant moins de 30 g postés à l'intérieur du Canada, il n'y aurait pas de tarif différencié pour les timbres vendus à l'unité pour ces produits.

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que la Société canadienne des postes offre un service postal universel tout en établissant des tarifs de port qui soient justes et réalistes et suffisent à équilibrer les dépenses engagées pour l'exécution de sa mission. Les coûts associés à la prestation de services postaux augmentent chaque année. Postes Canada doit

services in order to cover the costs of its operations and badly needed capital investments.

These proposed structural changes to the pricing of its regulated products are part of a multipronged effort to return to profitability. These changes would help ensure that the costs of maintaining postal service for Canadians continue to be borne by those using postal services, rather than through taxpayer-funded government support.

Description: The proposed amendments would establish the rates of postage for domestic letter mail items, U.S. and international letter-post, and domestic registered mail, effective March 31, 2014.

The *Regulations Amending the Letter Mail Regulations* would also remove the “medium” letter mail category from the *Letter Mail Regulations*, as the product is rarely used, and make a number of technical amendments, such as relaxing certain restrictions on the placement of addresses and other markings on an envelope and removing references to “postage-paid-in-cash” impressions, which have been discontinued.

Cost-benefit statement

Costs: The price of a single stamp for letter mail weighing 30 g or less would increase to \$1.00 on March 31, 2014, while the price for a stamp purchased in a booklet or coil would be \$0.85. The rate for domestic registered mail would also increase.

Benefits: The differentiated pricing structure for domestic letter mail weighing up to 30 g would allow those buying stamps in booklets or coils to pay less per item than those buying one stamp at a time. In 2012, over 98% of stamps at retail outlets were sold in the form of booklets or coils.

The proposed rate changes would help Canada Post to continue to fund its operations from its revenues, without needing to rely on taxpayer funding. The Canada Post Corporation is committed to remaining financially self-sustaining and meeting its obligations to Canadians under the *Canada Post Corporation Act*.

The relaxation of restrictions on the placement of certain markings on envelopes could help businesses market their services by allowing them extra space for artwork such as advertising.

Business and consumer impacts: Canada Post estimates that the impact of the proposed rate increases on the average Canadian household would be less than \$5 annually. The impact on the average small business that uses stamps to pay postage would be approximately \$55 annually, based on the average annual spending of \$155.

donc majorer les tarifs exigés pour les services postaux afin de couvrir les coûts de ses activités et des investissements grandement nécessaires.

Ces changements structurels proposés à la tarification de ses produits réglementés s’inscrivent dans le cadre d’un effort à plusieurs volets en vue de redevenir une entreprise rentable. Ils permettraient de faire en sorte que les coûts relatifs au maintien du service postal pour les Canadiens continuent d’être financés par les utilisateurs des services postaux plutôt que par le soutien public financé par les contribuables.

Description : Les modifications proposées permettraient d’établir les tarifs de port pour les envois poste-lettres du régime intérieur, les envois de la poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international et les envois par courrier recommandé du régime intérieur, et ce, à compter du 31 mars 2014.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres* prévoit aussi retirer la catégorie des « lettres de format moyen », puisque le produit est rarement utilisé. Un certain nombre de modifications d’ordre technique seront aussi apportées, notamment l’assouplissement de certaines restrictions concernant le placement d’adresses et d’autres marques sur une enveloppe ainsi que la suppression de la mention d’empreintes d’affranchissement en numéraire, car elles ont été abandonnées.

Énoncé des coûts et avantages

Coûts : Le tarif d’un timbre individuel pour un envoi poste-lettres pesant jusqu’à 30 g augmenterait à 1,00 \$ le 31 mars 2014, tandis que celui pour un timbre acheté sous forme de carnet ou de rouleau serait de 0,85 \$. Le tarif des envois par courrier recommandé du régime intérieur augmenterait également.

Avantages : La structure tarifaire différenciée pour les envois poste-lettres du régime intérieur pesant jusqu’à 30 g permettrait aux acheteurs de timbres offerts en carnets ou en rouleaux de payer moins par unité par rapport aux acheteurs d’un seul timbre à la fois. En 2012, plus de 98 % des timbres vendus aux comptoirs postaux étaient sous forme de carnets et de rouleaux.

Les majorations tarifaires proposées aideraient Postes Canada à continuer de financer ses activités à même ses revenus, sans avoir à compter sur le financement par les contribuables. La Société canadienne des postes a pris l’engagement de demeurer financièrement autonome et de respecter ses obligations envers les Canadiens en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

L’assouplissement des restrictions concernant le placement de certaines marques sur les enveloppes pourrait aider les entreprises à promouvoir leurs services, car elles disposeraient de plus d’espace pour des illustrations, notamment aux fins de publicité.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Selon les estimations de Postes Canada, l’incidence des majorations tarifaires proposées sur le ménage canadien moyen serait inférieure à 5 \$ par année. L’incidence sur la petite entreprise moyenne qui paie les frais de port au moyen de timbres serait d’environ 55 \$ par année, selon les dépenses annuelles moyennes de 155 \$.

The introduction of a differentiated pricing structure for basic domestic letters would allow consumers and small businesses to save on postage costs by purchasing stamps in booklets and coils. Currently, a reduction in letter mail rates is only possible for customers mailing under the terms of a contract with the Corporation.

Small businesses paying postage by way of postage meters would, for the first time, pay lower commercial postage rates. Commercial rates are outside the scope of the regulations.

“One-for-One” Rule and small business lens: As the proposed amendments prescribe fees for services and do not impose an administrative burden on any business, the small business lens is not applicable. Neither does the “One-for-One” Rule apply, as the amendments do not add regulatory requirements. However, it is worthwhile noting that small businesses that pay postage by way of a postage meter would benefit from new commercial rates that are lower than the regulated rates.

Domestic and international coordination and cooperation: This proposal is not expected to have any significant impact on trade, or domestic or international coordination and cooperation.

La mise en œuvre d’une structure tarifaire différenciée pour les lettres de base du régime intérieur permettrait aux consommateurs et aux petites entreprises d’économiser sur les frais de port en achetant leurs timbres sous forme de carnets et de rouleaux. À l’heure actuelle, une réduction des tarifs sur les envois poste-lettres n’est possible que dans le cas des envois effectués en vertu d’un contrat conclu avec la Société.

Les petites entreprises qui utilisent les machines à affranchir pour payer leurs frais de port bénéficieraient, pour la première fois, de tarifs de port commerciaux inférieurs. Les tarifs commerciaux dépassent le cadre des règlements.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Puisque les modifications proposées imposent des frais pour les services sans engendrer un fardeau administratif pour les entreprises, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas. La règle du « un pour un » ne s’applique pas non plus, car les modifications n’ajoutent pas d’exigences réglementaires. Cependant, il convient de souligner que les petites entreprises qui utilisent les machines à affranchir pour payer leurs frais de port bénéficieraient de nouveaux tarifs commerciaux qui sont inférieurs aux tarifs réglementés.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Le projet ne devrait pas avoir d’incidence majeure sur le commerce ni sur la coordination et la coopération à l’échelle nationale et internationale.

Background

Canada Post’s mandate

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to provide postal service to all Canadians. Rates of postage must be fair, reasonable and, together with other revenues, sufficient to defray the costs the company incurs in its operations. As a Crown corporation listed in Schedule III, Part II of the *Financial Administration Act*, Canada Post is expected to be profitable and not be dependent on appropriations from its shareholder, the Government of Canada, for its operations.

The postal industry is changing

Technological advances in the field of communications have had a profound effect on the postal industry in recent years. There has been a dramatic shift away from paper-based communications, both in Canada and abroad. As more consumers are pursuing online options for the sake of speed and convenience, governments and businesses are responding by sending mail digitally, primarily to reduce costs. This widespread movement to digital communications, coupled with low economic growth, is causing a material decline in Canada Post’s core business.

The decline of letter mail volumes is not unique to Canada. The International Post Corporation reported in 2012 that among the 32 postal administrations that account for 90% of global mail, volumes declined by 15% from 2006 to 2011 while delivery points continued to grow. Postal administrations have responded to this situation in a variety of ways. However, many are seeing the need for a significant increase in postage rates. For example, in 2012, Britain’s Royal Mail increased the price of a first-class stamp for a standard letter by 30% and the price of a second-class stamp by 39%.

Contexte

Mission de Postes Canada

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que Postes Canada fournisse un service postal à tous les Canadiens. Les tarifs de port doivent être justes et réalistes et, joints aux revenus d’autres sources, suffire à équilibrer les dépenses engagées par la Société dans l’exercice de ses activités. En sa qualité de société d’État qui figure dans la partie II de l’annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Postes Canada doit être rentable et ne doit pas dépendre de crédits de son actionnaire, le gouvernement du Canada, pour ses activités.

Le secteur postal est en voie de changer

Les progrès technologiques réalisés dans le domaine des communications ont eu une incidence profonde sur le secteur postal au cours des dernières années. Le délaissement des communications sur papier s’opère de manière draconienne tant au Canada qu’ailleurs dans le monde. À mesure que de plus en plus de consommateurs poursuivent des options en ligne au nom de la rapidité et de la commodité, les gouvernements et les entreprises réagissent en envoyant du courrier par voie numérique, principalement afin de réduire les coûts. Ce vaste passage aux communications numériques, jumelé à une faible croissance économique, cause une baisse significative du secteur de base de Postes Canada.

Le déclin des volumes d’envois poste-lettres n’est pas unique au Canada. Dans son rapport publié en 2012, l’International Post Corporation a indiqué que parmi les 32 administrations postales qui représentent 90 % des volumes de courrier mondiaux, les volumes ont chuté de 15 % pour la période allant de 2006 à 2011, tandis que le nombre de points de livraison n’a pas cessé d’augmenter. Les administrations postales ont réagi de diverses façons. Cependant, la plupart d’entre elles constatent la nécessité d’apporter d’importantes majorations tarifaires. Par exemple, en 2012, la Royal Mail, soit l’administration postale de la Grande-Bretagne, a augmenté de 30 % le prix d’un timbre de première classe pour une lettre standard et de 39 % celui d’un timbre de deuxième classe.

The exclusive privilege is losing its value

Under the *Canada Post Corporation Act*, Canada Post has an exclusive privilege on the collection, transmission and delivery of letters within Canada to help it meet its service obligations, and letter mail is Canada Post's most profitable product. Nevertheless, with the growing popularity of emails and other digital technologies for communication, this exclusive privilege is rapidly losing its value. Since 2006, domestic letter mail volumes have declined by some one billion pieces, and about 30% of that decline was in 2012 alone. This decline is having a significant impact on the company's profitability.

Canada Post's standard letter mail rate has historically been amongst the lowest of comparable developed countries, despite Canada's harsh climate, vast geography, and low population density. However, stamp prices have not kept up with the company's operating costs. For many years, price increases for the basic stamp were kept well below inflation through a price cap, which limited increases in the price of the stamp to two-thirds the rate of inflation as measured by the Consumer Price Index. The price cap was repealed in 2009.

Since the end of 2007, the number of addresses to which Canada Post must deliver mail has increased by 845 000, but the total number of pieces of mail being delivered to each address has declined by 23.6%. Transportation and energy costs have risen above the rate of inflation. The result is that every year it costs more to deliver less mail.

Ongoing financial pressures

The enormity of the challenges facing Canada Post is evident in the company's overall financial performance. In 2011, despite its efforts to generate revenue and reduce costs, the Canada Post Group of Companies reported its first financial loss after 16 consecutive years of profitability. In 2012, the Group recorded a before-tax profit of \$127 million, while the Canada Post segment recorded a before-tax profit of \$98 million on revenues of \$5.9 billion. The profit is largely attributable to cost control efforts and to one-time non-cash accounting adjustments in the Canada Post segment related to changes in employee benefits contained in the new collective agreements signed with the Canadian Union of Postal Workers (CUPW) in December 2012. Without these adjustments, the Group of Companies would have incurred a loss before tax of \$25 million and the Canada Post segment would have incurred a loss before tax of \$54 million. For the first nine months of 2013, the Canada Post segment reported a loss from operations of \$272 million. Moreover, there is no indication that under the current circumstances these losses will be minimized. Indeed, according to The Conference Board of Canada, in a report published in April 2013 entitled *The Future of Postal Service in Canada*, given current trends, Canada Post will incur annual operating losses of close to \$1 billion by 2020.

Canada Post has taken many steps in recent years to reduce its overall costs. In addition to the savings negotiated with the CUPW, which included lower starting wages for new employees, a new sick leave program, and changes to eligibility for an unretired pension, new management and exempt employees now contribute to a defined contribution pension plan. Those under the

Le privilège exclusif perd sa valeur

En vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Postes Canada bénéficie d'un privilège exclusif sur le relevage, la transmission et la distribution des lettres au Canada pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de service. De plus, le service poste-lettres est son produit le plus rentable. Néanmoins, en raison de la popularité croissante des courriels et d'autres technologies numériques pour la communication, ce privilège exclusif perd rapidement sa valeur. Depuis 2006, les volumes du service poste-lettres du régime intérieur ont chuté d'environ un milliard d'articles, et près de 30 % de cette baisse s'est produite en 2012. Cette chute a une incidence importante sur la rentabilité de la Société.

Par le passé, le tarif d'un envoi poste-lettres standard de Postes Canada était parmi les plus bas des pays développés comparables, et ce, malgré le climat rigoureux du Canada, sa vaste superficie et sa faible densité de population. Cependant, les prix des timbres n'ont pas suivi les coûts opérationnels de la Société. Pendant de nombreuses années, les majorations du tarif de base d'un timbre ont été maintenues à un taux bien inférieur à celui de l'inflation grâce à une formule de plafonnement tarifaire, qui limitait toute augmentation du prix d'un timbre aux deux tiers du taux d'inflation calculé selon l'indice des prix à la consommation. Le plafonnement tarifaire a été abrogé en 2009.

Depuis la fin de 2007, le nombre d'adresses que doit desservir Postes Canada a augmenté de 845 000, mais le nombre total d'articles de courrier livrés à chaque adresse a diminué de 23,6 %. Les frais de transport et d'énergie ont dépassé le taux d'inflation. Par conséquent, les coûts augmentent chaque année pour livrer moins de courrier.

Les pressions financières persistent

L'ampleur des défis auxquels Postes Canada est confrontée se reflète dans le rendement financier global de la Société. En 2011, malgré les efforts qu'il a déployés afin de générer des revenus et de réduire les coûts, le Groupe d'entreprises de Postes Canada a enregistré sa première perte financière après 16 années consécutives de rentabilité. En 2012, le Groupe a affiché un résultat avant impôt de 127 millions de dollars, tandis que le secteur Postes Canada a signalé un résultat avant impôt de 98 millions de dollars sur des revenus de 5,9 milliards de dollars. Les profits sont attribuables en grande partie aux efforts de contrôle des coûts et aux ajustements comptables hors caisse ponctuels pour le secteur Postes Canada liés aux changements apportés aux avantages sociaux dans les nouvelles conventions collectives conclues avec le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) en décembre 2012. Sans ces ajustements, le Groupe d'entreprises et le secteur Postes Canada auraient affiché respectivement une perte avant impôt de 25 millions de dollars et de 54 millions de dollars. Pour les neuf premiers mois de 2013, le secteur Postes Canada a enregistré un résultat opérationnel de -272 millions de dollars. Rien n'indique non plus que dans le contexte actuel, ces pertes diminueront. En effet, selon le rapport du Conference Board du Canada intitulé *L'avenir du service postal au Canada*, publié en avril 2013, et si les tendances actuelles se maintiennent, Postes Canada pourrait subir des pertes opérationnelles annuelles de près de 1 milliard de dollars d'ici 2020.

Postes Canada a pris de nombreuses mesures au cours des dernières années visant à réduire ses coûts d'ensemble. En plus des économies négociées avec le STTP, notamment des salaires de départ inférieurs pour les nouveaux employés, un nouveau programme d'assurance-invalidité de courte durée et des modifications relatives à l'admissibilité à une pension non réduite, les

legacy defined benefit pension plan will contribute to their pension at a higher rate, i.e. 50% beginning in 2014. In addition, since 2008, direct and indirect head counts have been reduced by 11% and 15%, respectively.

In terms of savings from operations, Canada Post is continuing to implement Postal Transformation (PT), a multi-year, \$2 billion infrastructure renewal program that is expected to generate more than \$250 million in annual long-run savings once fully implemented by 2017. Under PT, letter-processing equipment is being modernized, manual-sorting processes are being automated, a portion of the delivery workforce is being equipped with vehicles and mail-processing plants are being replaced or improved.

A number of other initiatives designed to increase efficiency and decrease operating costs are also underway. These include consolidating mail-processing facilities to capitalize on the use of the high-speed processing equipment available in larger plants and aligning postal retail facilities with the demand for service in each area. Savings in information technology are being generated through a new IT delivery model, with Innovapost as the shared services provider for the Canada Post Group of Companies.

Changes are needed

The realignment of stamp prices is just one component of Canada Post's plan to reposition its business model to better serve the needs of Canadians in the 21st century. The company's plan, which also involves standardizing household delivery with greater reliance on community mailboxes, realigning the postal retail network to optimize coverage, and optimizing the operating network and the speed of mail to match market need, is designed to help Canada Post return to profitability without becoming a burden on taxpayers.

Issues

While transaction mail continues to be the largest source of revenue for Canada Post, this area of the business is in rapid decline. Between 2008 and 2012, the volume of letter mail sent by Canadians dropped by nearly 20%.

Canada Post is proposing structural changes to the pricing of its regulated products as part of its multi-pronged effort to return to profitability. These changes would help ensure that the costs of maintaining postal service for Canadians continue to be borne by those using postal services, rather than met through taxpayer-funded government support.

Objectives

Implementation of the proposed amendments would help Canada Post continue to meet its universal service commitment of offering an accessible, affordable and cost-effective postal service for all Canadians, and to meet its statutory mandate to operate on a self-sustaining financial basis.

nouveaux employés cadres et exempts cotisent maintenant à un régime de retraite à cotisations déterminées. Les employés participant au régime de retraite à prestations déterminées, établi depuis de nombreuses années, cotiseront à un taux plus élevé, soit 50 % à compter de 2014. De plus, depuis 2008, les effectifs directs et indirects ont diminué respectivement de 11 % et de 15 %.

En ce qui concerne les économies provenant des opérations, Postes Canada poursuit la mise en œuvre du programme intitulé Transformation postale (TP), un programme pluriannuel de renouvellement de son infrastructure se chiffrant à 2 milliards de dollars et qui devrait générer plus de 250 millions de dollars en économies annuelles à long terme une fois la mise en œuvre terminée d'ici 2017. Dans le cadre de la TP, l'équipement de traitement du courrier sera modernisé, les procédés de tri manuel seront automatisés, une partie des employés de livraison seront équipés de véhicules et les établissements de traitement du courrier seront remplacés ou améliorés.

D'autres initiatives visant à accroître l'efficacité et à diminuer les coûts opérationnels sont également en cours. Elles portent entre autres sur la consolidation des installations de traitement du courrier, en vue de tirer le meilleur parti possible du nouveau matériel ultrarapide de traitement dont disposent les grands établissements, ainsi que sur le fait d'assurer une meilleure correspondance entre les installations postales de vente au détail et la demande de services dans chaque région. Des économies sont en train d'être réalisées au chapitre des services de TI (technologie de l'information) grâce à un nouveau modèle de prestation de services de TI, Innovapost étant le fournisseur de services partagés pour le Groupe d'entreprises de Postes Canada.

Des changements s'imposent

Le réalignement des tarifs des timbres n'est qu'un élément du plan de Postes Canada en vue de repositionner son modèle d'entreprise de manière à mieux répondre aux besoins de la population canadienne au XXI^e siècle. Le plan de la Société, qui comporte aussi la normalisation de la livraison à domicile grâce à une plus grande utilisation de boîtes postales communautaires, la restructuration du réseau des bureaux de poste de vente au détail de manière à en optimiser la couverture, et l'optimisation du réseau des opérations et de la rapidité de la livraison du courrier afin de correspondre au besoin du marché, vise à aider Postes Canada à redevenir une entreprise rentable sans toutefois être un fardeau pour les contribuables.

Enjeux

Bien que le secteur d'activité du courrier transactionnel continue de représenter la plus importante source de revenus pour Postes Canada, il connaît un déclin rapide. Entre 2008 et 2012, le volume de courrier du service poste-lettres envoyé par les Canadiens a chuté de près de 20 %.

Postes Canada propose des changements structurels à la tarification de ses produits réglementés dans le cadre de son effort à plusieurs volets en vue de redevenir une entreprise rentable. Ces changements permettraient de faire en sorte que les coûts relatifs au maintien du service postal pour les Canadiens continuent d'être supportés par les utilisateurs des services postaux plutôt que d'être financés par les contribuables au moyen du soutien public.

Objectifs

La mise en œuvre des modifications proposées aiderait Postes Canada à continuer de respecter son engagement à l'égard du service universel, soit de fournir un service postal accessible, abordable et efficace pour tous les Canadiens, et de remplir sa mission imposée par la loi relativement à l'autofinancement de son exploitation.

Description

Through these regulatory amendments, Canada Post is proposing to increase regulated postal rates and to introduce a differentiated pricing structure for basic letter mail that would allow more frequent users of the mail to benefit from a lower rate. The new “tiered” structure recognizes Canada Post’s costs for processing various forms of transactions through its retail and processing networks.

Under the proposal, the price of an individual stamp for a domestic letter weighing 30 g or less would increase to \$1.00. The rate for a stamp purchased in a booklet or in coil form would be \$0.85. Rate increases are also being proposed for other domestic weight increments and letter-post items being mailed to the United States and internationally. The rate for domestic registered mail would also increase.

The following chart summarizes the rate changes for letter mail (other than letter mail weighing 30 g or less) contained in the current regulatory proposals, effective March 31, 2014.

Letter Mail	Weight	2013 Rate	2014 Proposed Rate
1. Standard letter mail	Over 30 g up to 50 g	\$1.10	\$1.20
2. Other letter mail	Up to 100 g	\$1.34	\$1.80
	Over 100 g up to 200 g	\$2.20	\$2.95
	Over 200 g up to 300 g	\$3.05	\$4.10
	Over 300 g up to 400 g	\$3.50	\$4.70
	Over 400 g up to 500 g	\$3.75	\$5.05

The following chart summarizes the rate changes being proposed for letter-post items to be delivered outside Canada, effective March 31, 2014.

Letter-post	Weight	2013 Rate	2014 Proposed Rate
U.S.A. Letter-post			
1. Standard mail	Up to 30 g	\$1.10	\$1.20
	Over 30 g up to 50 g	\$1.34	\$1.80
2. Other letter-post	Up to 100 g	\$2.20	\$2.95
	Over 100 g up to 200 g	\$3.80	\$5.15
	Over 200 g up to 500 g	\$7.60	\$10.30
International Letter-post			
3. Standard mail	Up to 30 g	\$1.85	\$2.50
	Over 30 g up to 50 g	\$2.68	\$3.60
4. Other letter-post	Up to 100 g	\$4.36	\$5.90
	Over 100 g up to 200 g	\$7.60	\$10.30
	Over 200 g up to 500 g	\$15.20	\$20.60

The rate charged for domestic registered mail would increase to \$9.00 (an increase of \$0.50).

The proposed amendments would also remove the specifications and rate for the “medium” letter product from the *Letter Mail Regulations*. This product, which was introduced in 2009 to benefit consumers who chose to use alternative-size envelopes to mail items in Canada, is being discontinued because of a lack of consumer demand.

Description

Au moyen de ces modifications réglementaires, Postes Canada propose d’augmenter les tarifs de port réglementés et de mettre en œuvre une structure tarifaire différenciée pour les envois poste-lettres de base qui permettrait aux utilisateurs postaux plus fréquents de bénéficier d’un tarif plus bas. La nouvelle structure à tarification progressive reconnaît les coûts engagés par Postes Canada pour le traitement de diverses formes de transactions par son réseau de la vente au détail et de celui lié au traitement.

En vertu de la réglementation proposée, le prix d’un timbre individuel pour une lettre du régime intérieur pesant jusqu’à 30 g augmenterait à 1,00 \$. Le tarif pour un timbre acheté sous forme de carnet ou de rouleau serait de 0,85 \$. Des majorations tarifaires sont également proposées pour d’autres échelons de poids d’envois du régime intérieur et d’envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international. Le tarif des envois par courrier recommandé du régime intérieur augmenterait également.

Le tableau suivant présente le résumé des tarifs proposés pour les envois poste-lettres (autres que les envois poste-lettres pesant jusqu’à 30 g) visés par le projet de règlement actuel et qui entreraient en vigueur le 31 mars 2014.

Envois poste-lettres	Poids	Tarif de 2013	Tarif proposé pour 2014
1. Envois standard	plus de 30 g, jusqu’à 50 g	1,10 \$	1,20 \$
2. Autres envois poste-lettres	jusqu’à 100 g	1,34 \$	1,80 \$
	plus de 100 g, jusqu’à 200 g	2,20 \$	2,95 \$
	plus de 200 g, jusqu’à 300 g	3,05 \$	4,10 \$
	plus de 300 g, jusqu’à 400 g	3,50 \$	4,70 \$
	plus de 400 g, jusqu’à 500 g	3,75 \$	5,05 \$

Le tableau suivant présente le résumé des tarifs proposés pour les envois poste aux lettres livrés à l’extérieur du Canada qui entreraient en vigueur le 31 mars 2014.

Envois poste aux lettres	Poids	Tarif de 2013	Tarif proposé pour 2014
Envois poste aux lettres à destination des États-Unis			
1. Envois standard	jusqu’à 30 g	1,10 \$	1,20 \$
	plus de 30 g, jusqu’à 50 g	1,34 \$	1,80 \$
2. Autres envois poste aux lettres	jusqu’à 100 g	2,20 \$	2,95 \$
	plus de 100 g, jusqu’à 200 g	3,80 \$	5,15 \$
	plus de 200 g, jusqu’à 500 g	7,60 \$	10,30 \$
Envois poste aux lettres du régime international			
3. Envois standard	jusqu’à 30 g	1,85 \$	2,50 \$
	plus de 30 g, jusqu’à 50 g	2,68 \$	3,60 \$
4. Autres envois poste aux lettres	jusqu’à 100 g	4,36 \$	5,90 \$
	plus de 100 g, jusqu’à 200 g	7,60 \$	10,30 \$
	plus de 200 g, jusqu’à 500 g	15,20 \$	20,60 \$

Le tarif applicable aux envois par courrier recommandé du régime intérieur augmenterait à 9,00 \$ (une augmentation de 0,50 \$).

Les modifications proposées retireraient également les exigences et les tarifs pour le produit « lettre de format moyen » du *Règlement sur les envois poste-lettres*. Ce produit, lancé en 2009 pour les consommateurs qui choisissent d’utiliser des enveloppes de dimensions différentes pour expédier des envois au Canada, sera abandonné en raison du manque de demande de la part des consommateurs.

Other minor amendments are being made for the purposes of clarification. For example, the definition “domestic basic letter rate” is being repealed as the term is no longer used in the *Letter Mail Regulations*, and references to “postage-paid-in-cash impressions” are being removed as these impressions are no longer an acceptable method of payment. In addition, there are a number of technical amendments such as relaxing certain restrictions on the placement of addresses and other markings on an envelope given the enhanced capabilities of the new mail processing equipment installed under the PT program.

Regulatory and non-regulatory options considered

Canada Post has a multi-pronged plan to help it return to profitability. The realignment of stamp prices is just one component of that plan. Given that letter mail, international letter-post and domestic registered mail are regulated, any change to the rates must be made through a regulatory amendment.

Benefits and costs

The revenue generated from the proposed rates would contribute significantly towards the financial viability of Canada Post. This revenue would help reduce the Corporation’s operating losses and contribute to the company’s return to profitability.

Along with the proposed increases is a differentiated pricing structure for basic letter mail that provides a reduced rate to more frequent users of the mail. Over 98% of stamps sold at retail outlets in 2012 were in the form of booklets or coils. However, currently one has to enter into an agreement with Canada Post for the purpose of mailing in bulk, preparing the mail in a way that facilitates processing or receiving additional services in order to obtain any discount off the prescribed rate. With the approval of the proposed *Letter Mail Regulations*, a discount will be available for the first time to anyone who purchases a small number of stamps in a booklet or coil.

The impact of these proposed rate increases across all products for the average Canadian household is estimated at less than \$5 per year. The total increase in mailing costs for small businesses that use stamps to pay postage is estimated at \$55 per year, based on the average annual spending of \$155.

Small businesses and consumers paying postage by way of postage meters would receive lower, commercial postage rates for the first time. Commercial rates are outside the scope of the regulations.

The relaxation of restrictions on the placement of certain markings on envelopes could help businesses market their services by allowing them extra space for artwork such as advertising.

Small business lens and “One-for-One” Rule

As the proposed amendments prescribe fees for service and do not impose an administrative burden on any business, the small business lens is not applicable. The “One-for-One” Rule also does not apply, as the amendments do not add regulatory requirements. However, it is worthwhile noting that small businesses that pay postage by way of a postage meter would benefit from new commercial rates that are lower than the regulated rates.

D’autres modifications mineures seront apportées par souci de clarté. Par exemple, la définition de « tarif de base des lettres du régime intérieur » sera abrogée puisque le terme n’est plus utilisé dans le *Règlement sur les envois poste-lettres*. De plus, toute mention des empreintes d’affranchissement en numéraire sera supprimée, car elles ne constituent plus un mode de paiement acceptable. En outre, il y a un certain nombre de modifications d’ordre technique, dont l’assouplissement de certaines restrictions quant au placement d’adresses et d’autres marques sur une enveloppe, grâce aux capacités améliorées du nouvel équipement de traitement du courrier installé dans le cadre du programme de la TP.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Postes Canada a établi un plan à plusieurs volets pour l’aider à redevenir une entreprise rentable. Le réalignment des tarifs des timbres n’est qu’un élément de ce plan. Étant donné que les envois poste-lettres, les envois poste aux lettres du régime international et les envois par courrier recommandé du régime intérieur sont des produits réglementés, tout changement apporté aux tarifs doit être effectué par l’entremise d’une modification réglementaire.

Avantages et coûts

Les revenus générés par les tarifs proposés contribueraient considérablement à assurer la viabilité financière de Postes Canada. Ces revenus aideraient à réduire les pertes opérationnelles de la Société et contribueraient à ce que la Société redevienne une entreprise rentable.

Conjointement avec les majorations proposées, une structure tarifaire différenciée pour les envois poste-lettres de base procurera un tarif réduit aux utilisateurs postaux plus fréquents. Plus de 98 % des timbres vendus aux comptoirs postaux en 2012 étaient sous forme de carnets et de rouleaux. Cependant, à l’heure actuelle, afin d’obtenir une réduction du tarif prescrit, il faut conclure une convention avec Postes Canada dans le but de faire des envois en vrac, de préparer le courrier de manière à faciliter le traitement ou de recevoir des services additionnels. À la suite de l’approbation du *Règlement sur les envois poste-lettres* proposé, une réduction sera offerte pour la première fois à toute personne qui achète un petit nombre de timbres offerts dans un carnet ou un rouleau.

Pour l’ensemble des produits, l’incidence des majorations tarifaires proposées sur le ménage canadien moyen est estimée à moins de 5 \$ par année. L’augmentation totale des frais d’envoi des petites entreprises qui paient leurs frais de port au moyen de timbres est estimée à 55 \$ par année, selon les dépenses annuelles moyennes de 155 \$.

Les petites entreprises qui utilisent les machines à affranchir pour payer leurs frais de port bénéficieraient, pour la première fois, de tarifs de port commerciaux inférieurs. Les tarifs commerciaux dépassent le cadre des règlements.

L’assouplissement des restrictions concernant le placement de certaines marques sur les enveloppes pourrait aider les entreprises à promouvoir leurs services, car elles disposeraient de plus d’espace pour des illustrations, notamment aux fins de publicité.

Lentille des petites entreprises et règle du « un pour un »

Puisque les modifications proposées imposent des frais pour les services sans engendrer un fardeau administratif pour les entreprises, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas. La règle du « un pour un » ne s’applique pas non plus, car les modifications n’ajoutent pas d’exigences réglementaires. Cependant, il convient de souligner que les petites entreprises qui utilisent les machines à affranchir pour payer leurs frais de port bénéficieraient de nouveaux tarifs commerciaux qui sont inférieurs aux tarifs réglementés.

Rationale

Given the current rate at which letter mail volumes are declining and the other financial pressures facing the company, Canada Post may no longer generate sufficient revenue to meet its service obligations in the future without major changes in its rate structure, productivity and networks. The proposed rate increases would help ensure that the costs of running the postal service are paid by those who use it and not the Canadian taxpayer. The new rates would directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make investments to maintain an accessible, affordable and efficient postal service for Canadians.

Consultation

In the fall of 2012, Canada Post engaged The Conference Board of Canada to conduct an independent assessment of the future of postal service in Canada, and to consider potential paths forward. The research explored the attitudes and behaviour of Canada Post's residential and business customers through a combination of interviews, focus groups and polling.

Following the release of the Conference Board's report in April 2013, Canada Post launched a consultative initiative called "The Future of Canada Post" to help determine the kind of postal service Canadians feel they will need in the future. People were encouraged to post suggestions online through a portal on the Corporation's Web site, www.canadapost.ca. Representatives from Canada Post also visited 46 communities across Canada to obtain their views on all aspects of postal service in Canada, including rates, and discussions also took place with community leaders and elected representatives. During these consultations, Canadians said they would accept, within reason, higher stamp prices, given that most households mail letters infrequently. The results of these consultative efforts are being taken into account in determining the changes needed to ensure that Canada's postal service meets the needs of Canadians without becoming a burden on taxpayers.

In addition to these consultations, Canada Post is committed to ensuring that an open and transparent consultation process takes place for all regulatory price increases. Stakeholders are consulted on an ongoing basis throughout the year and their input is taken into consideration when setting rates for the following year. Consultation continues during the regulatory process and, during this time, meetings are held with customers and industry stakeholders to gather feedback and input for proposed and future changes.

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport within 30 days after the prepublication of the proposed regulations. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposals.

Implementation, enforcement and service standards

The regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

Justification

Étant donné le taux actuel de déclin des volumes d'envoi poste-lettres et les autres pressions financières auxquelles la Société est confrontée, il se peut que Postes Canada ne puisse plus générer des revenus suffisants pour respecter ses obligations futures en matière de service sans apporter des changements majeurs à la productivité, à la structure de ses tarifs et à ses réseaux. Les augmentations tarifaires proposées aideraient à faire en sorte que les coûts relatifs à la prestation du service postal soient payés par ses utilisateurs plutôt que par les contribuables canadiens. Les nouveaux tarifs influeraient directement sur l'intégrité financière de Postes Canada et, par conséquent, sur sa capacité à investir en vue de maintenir un service postal accessible, abordable et efficace pour tous les Canadiens.

Consultation

À l'automne 2012, Postes Canada a eu recours aux services du Conference Board du Canada pour exécuter une évaluation indépendante sur l'avenir du service postal au Canada et pour examiner les solutions possibles futures. L'étude, fondée sur des entrevues, des groupes de discussion et des sondages, a analysé les attitudes et les comportements des clients résidentiels et commerciaux de Postes Canada.

À la suite de la publication du rapport du Conference Board en avril 2013, Postes Canada a lancé une initiative de consultation intitulée « L'avenir de Postes Canada », afin de déterminer le type de service postal dont les Canadiens auront besoin à l'avenir. Elle a invité ceux-ci à partager leurs suggestions en ligne via le portail de la Société à l'adresse www.postescanada.ca. Les représentants de Postes Canada ont également rendu visite à 46 collectivités partout au pays, afin de connaître leurs points de vue sur tous les aspects du service postal au Canada, y compris les tarifs. Des discussions ont également eu lieu avec les dirigeants des collectivités et les représentants élus. Au cours de ces consultations, les Canadiens ont dit qu'ils accepteraient, dans les limites du raisonnable, des prix de timbres plus élevés, étant donné que la plupart des ménages postent des lettres peu fréquemment. Les résultats de ces efforts de consultation seront pris en compte afin de décider des changements requis pour veiller à ce que le service postal au Canada réponde aux besoins des Canadiens, et ce, sans devenir un fardeau pour les contribuables.

En plus de ces consultations, Postes Canada s'engage à faire en sorte qu'un procédé de consultation ouvert et transparent ait lieu pour toutes les majorations tarifaires réglementaires. Les groupes d'intérêt sont consultés périodiquement tout au long de l'année et leurs commentaires sont pris en considération dans l'établissement des tarifs pour l'année suivante. Des discussions se poursuivent pendant le processus réglementaire et, pendant ce temps, des réunions sont tenues avec les clients et les parties intéressées de l'industrie pour recueillir des commentaires et des rétroactions sur les modifications proposées et futures.

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication de chaque projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées à la ministre des Transports dans les 30 jours suivant la publication préalable des projets de règlement. Les observations sont prises en considération au moment de la préparation de la version finale des projets de règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règlements sont appliqués par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite de l'adoption des modifications proposées.

Contact

Georgette Mueller
 Directrice
 Réglementaires
 Canada Post Corporation
 2701 Riverside Drive, Suite N0980C
 Ottawa, Ontario
 K1A 0B1
 Téléphone : 613-734-7576
 Email : georgette.mueller@canadapost.ca

Personne-ressource

Georgette Mueller
 Directrice
 Affaires réglementaires
 Société canadienne des postes
 2701, promenade Riverside, bureau N0980C
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0B1
 Téléphone : 613-734-7576
 Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. The definition “domestic basic letter rate” in section 2 of the *Letter Mail Regulations*¹ is repealed.

2. (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3. (1) The rates set out in item 1 of the schedule apply to an item of letter mail that meets the applicable requirements for standard mail.

(2) Subsection 3(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The rates set out in item 2 of the schedule apply to an item of letter mail other than an item referred to in subsection (1).

(3) Subsection 3(8) of the Regulations is repealed.

3. Section 7 of the Regulations is repealed.

4. Paragraph 8(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) loose coins;

5. (1) Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:

11. (1) Every item of standard mail bearing a postage meter impression shall bear the address of the addressee, including the applicable postal code for that address.

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 2013, c. 10, s. 2

¹ SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à la ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES**MODIFICATIONS**

1. La définition de « tarif de base des lettres du régime intérieur », à l’article 2 du *Règlement sur les envois poste-lettres*¹, est abrogée.

2. (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Les tarifs prévus à l’article 1 de l’annexe s’appliquent aux envois poste-lettres qui sont conformes aux exigences applicables aux envois standard.

(2) Le paragraphe 3(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les tarifs prévus à l’article 2 de l’annexe s’appliquent aux envois poste-lettres autres que ceux visés au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 3(8) du même règlement est abrogé.

3. L’article 7 du même règlement est abrogé.

4. L’alinéa 8(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) petite monnaie;

5. (1) Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. (1) L’envoi standard portant une empreinte de machine à affranchir doit porter l’adresse du destinataire, y compris le code postal.

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 2013, ch. 10, art. 2

¹ DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

(2) Paragraph 11(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) 35 mm from the top edge;

(3) Subsections 11(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Paragraph (2)(b) shall not apply in respect of an item of standard mail that bears a postage stamp other than a postage meter impression.

(4) The postal code on an item referred to in subsection (1) shall be located on the last line of the address, or shall follow all other address particulars on the last line of the address if the postal code is separated from those address particulars by at least two character spaces.

6. (1) Paragraph 12(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) located not less than 15 mm from the top edge, 19 mm from the bottom edge, 12 mm from the left edge and 15 mm from the right edge of the item.

(2) Paragraph 12(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) where it is located on the front of the envelope, shall be located not less than 19 mm from the bottom edge, 12 mm from the left edge and 15 mm from the right edge and shall be outside the area prescribed in section 13 for the postage meter impression; and

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) No more than one auxiliary window may be located on the front, and no more than one auxiliary window may be located on the back, of an envelope referred to in subsection (1).

7. Subsection 13(1) of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) The postage meter impression on an item of standard mail shall be located on the front of the item in the upper right corner not more than 40 mm from the top edge and 100 mm from the right edge.

8. (1) Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:

14. (1) If a return address, service indications or delivery instructions are marked on an item of standard mail that bears a postage meter impression, they shall be located on the front of the item in the upper left corner not less than 19 mm from the bottom edge. However, a return address may also be located on the back of the item near the top edge, centred between the left and right edges.

(2) Paragraph 14(3)(a) of the Regulations is repealed.

9. Subsection 32(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No item of standard mail shall exceed 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness.

10. The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on March 31, 2014.

(2) L'alinéa 11(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) 35 mm du bord supérieur;

(3) Les paragraphes 11(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Est exclu de l'application de l'alinéa (2)b) l'envoi standard qui porte un timbre-poste autre qu'une empreinte de machine à affranchir.

(4) Sur l'envoi visé au paragraphe (1), le code postal doit figurer à la dernière ligne de l'adresse, soit seul ou séparé par au moins deux espaces du caractère précédent.

6. (1) L'alinéa 12(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) placée à au moins 15 mm du bord supérieur, 19 mm du bord inférieur, 12 mm du bord gauche et 15 mm du bord droit.

(2) L'alinéa 12(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) si elle se trouve au recto de l'enveloppe, elle est à au moins 19 mm du bord inférieur, 12 mm du bord gauche et 15 mm du bord droit et n'empiète pas sur l'espace réservé à l'empreinte de machine à affranchir visée à l'article 13;

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'enveloppe visée au paragraphe (1) ne comporte pas plus d'une fenêtre supplémentaire ni au recto ni au verso.

7. Le paragraphe 13(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) L'empreinte de machine à affranchir doit être apposée au recto de l'envoi standard, dans le coin supérieur droit, à au plus 40 mm du bord supérieur et 100 mm du bord droit.

8. (1) Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Le cas échéant, l'adresse de retour, les indications de service et les instructions de livraison sur l'envoi standard portant l'empreinte d'une machine à affranchir doivent figurer au recto, dans le coin supérieur gauche, à au moins 19 mm du bord inférieur. Néanmoins, l'adresse de retour peut figurer au verso, près du bord supérieur, au centre.

(2) L'alinéa 14(3)a) du même règlement est abrogé.

9. Le paragraphe 32(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'envoi standard ne peut mesurer plus de 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur.

10. L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2014.

SCHEDULE
(Section 10)

SCHEDULE
(Section 3, subsection 5(2) and paragraph 33(a))

RATES OF POSTAGE — LETTER MAIL

Item	Description	Rate
1.	<i>Letter mail not more than 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness</i>	
	(1) 30 g or less	
	(a) letter mail item	\$1.00
	(b) letter mail item by booklet or coil	\$0.85
	(2) more than 30 g but not more than 50 g	\$1.20
2.	<i>Letter mail other than letter mail referred to in item 1</i>	
	(1) 100 g or less	\$1.80
	(2) more than 100 g but not more than 200 g	\$2.95
	(3) more than 200 g but not more than 300 g	\$4.10
	(4) more than 300 g but not more than 400 g	\$4.70
	(5) more than 400 g but not more than 500 g	\$5.05

[51-1-o]

ANNEXE
(article 10)

ANNEXE
(article 3, paragraphe 5(2) et alinéa 33a))

TARIFS DE PORT — ENVOIS POSTE-LETTRES

Article	Description	Tarif
1.	<i>Envois poste-lettres d'au plus 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur</i>	
	(1) jusqu'à 30 g	
	a) envoi poste-lettre	1,00 \$
	b) envoi poste-lettre : carnet ou rouleau	0,85 \$
	(2) plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,20 \$
2.	<i>Envois poste-lettres autres que ceux visés à l'article 1</i>	
	(1) jusqu'à 100 g	1,80 \$
	(2) plus de 100 g, jusqu'à 200 g	2,95 \$
	(3) plus de 200 g, jusqu'à 300 g	4,10 \$
	(4) plus de 300 g, jusqu'à 400 g	4,70 \$
	(5) plus de 400 g, jusqu'à 500 g	5,05 \$

[51-1-o]

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2961.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2961.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Partie I de la Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of item 1 of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate per item (\$)
1. (a)(i)	30 g or less 1.20
	more than 30 g but not more than 50 g 1.80
(ii)	100 g or less 2.95
	more than 100 g but not more than 200 g 5.15
	more than 200 g but not more than 500 g 10.30

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif par envoi (\$)
1. a)(i)	jusqu'à 30 g 1,20
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g 1,80
(ii)	jusqu'à 100 g 2,95
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g 5,15
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g 10,30

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 2013, c. 10, s. 2

¹ SOR/83-807

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 2013, ch. 10, art. 2

¹ DORS/83-807

Column II		
Item	Rate per item (\$)	
(b)(i)	30 g or less	2.50
	more than 30 g but not more than 50 g	3.60
(ii)	100 g or less	5.90
	more than 100 g but not more than 200 g	10.30
	more than 200 g but not more than 500 g	20.60

Colonne II		
Article	Tarif par envoi (\$)	
b)(i)	jusqu'à 30 g	2,50
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	3,60
(ii)	jusqu'à 100 g	5,90
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g	10,30
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g	20,60

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 31, 2014.

[51-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2014.

[51-1-o]

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2961.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2961.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Partie I de la Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of paragraph 1(1)(a) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1. (1)(a)	\$9.00

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 31, 2014.

[51-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATION

1. Le passage de l'alinéa 1(1)a) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1. (1)a)	9,00 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2014.

[51-1-o]

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 2013, c. 10, s. 2

¹ C.R.C., c. 1296

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 2013, ch. 10, art. 2

¹ C.R.C., ch. 1296

Regulations Amending the Mail Receptacles Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Rural mail boxes that are not securely attached to a fixed post and whose bottoms are less than 105 cm above the ground can impede safe and efficient access by postal employees. In order to ensure the safe and efficient delivery of mail to rural mail boxes, minor changes are needed to the rural mail box specifications contained in the *Mail Receptacles Regulations* (the Regulations).

The Regulations also provide specifications for mail box assemblies as well as conditions and specifications for parcel compartment units in apartment buildings and office complexes. There is a limited number of mail box assemblies on the market that meet the current specifications. Most of these assemblies provide very little room for small parcels; thus, if a parcel cannot be delivered, the customer will need to pick it up at a post office. Currently, the installation of parcel compartment units is not mandatory, but if such units are installed, they must be located adjacent to the mail box assembly inside the building. Not all buildings have sufficient space in their lobbies for parcel units.

Background

Rural mail boxes

The Canada Post Corporation provides mail delivery service to approximately 740 000 rural mail boxes across the country. Delivery to rural route mail boxes has been an integral part of rural mail delivery for decades. Today, rural addresses represent approximately 5% of the 15 million Canadian addresses.

Canada Post has 4 500 rural and suburban mail carriers (RSMCs) who deliver mail to rural mail boxes. In some cases the vehicles they use are supplied by the Corporation, while in other instances they are supplied by the delivery employee. There can be a significant difference between the window clearance/height of a small sedan and that of a crossover vehicle, although both are built on an automobile frame. The difference can be even greater with sport utility vehicles (SUVs) that are built on truck chassis.

Règlement modifiant le Règlement sur les boîtes aux lettres

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les boîtes aux lettres rurales qui ne sont pas installées de manière à être assujetties solidement à un poteau fixe et dont la partie inférieure se trouve à moins de 105 cm du sol peuvent nuire à l'accès sécuritaire et efficace par les employés des postes. En vue d'assurer la livraison sécuritaire et efficace du courrier aux boîtes aux lettres rurales, il est nécessaire que des modifications mineures relatives aux spécifications des boîtes aux lettres rurales soient apportées au *Règlement sur les boîtes aux lettres* (le Règlement).

Le Règlement fournit aussi des exigences relatives aux batteries de boîtes aux lettres ainsi que des conditions et des exigences relatives aux casiers à colis dans les immeubles d'habitation et les ensembles de bureaux. Il y a un nombre limité de batteries de boîtes aux lettres sur le marché qui répondent aux exigences actuelles. Les récipients de la plupart de ces batteries de boîtes aux lettres sont à peine assez grands pour que l'on puisse y insérer des petits colis; par conséquent, s'il est impossible de livrer un colis à un client, celui-ci devra le récupérer au bureau de poste. À l'heure actuelle, l'installation de casiers à colis n'est pas obligatoire, mais le Règlement précise que si de tels casiers sont installés, il faut qu'ils soient installés juste à côté de la batterie de boîtes aux lettres à l'intérieur de l'immeuble. Ce ne sont pas tous les immeubles qui ont des halls d'entrée assez grands pour accueillir des casiers à colis.

Contexte

Boîtes aux lettres rurales

La Société canadienne des postes fournit un service de livraison du courrier à environ 740 000 boîtes aux lettres rurales à l'échelle du pays. Depuis des décennies, la livraison aux boîtes aux lettres des routes rurales fait partie intégrante de la livraison du courrier dans les régions rurales. Les adresses rurales représentent actuellement environ 5 % des 15 millions d'adresses canadiennes.

Postes Canada compte 4 500 factrices et facteurs ruraux et suburbains (FFRS) qui livrent le courrier aux boîtes aux lettres rurales. Dans certains cas, les véhicules qu'ils utilisent sont fournis par la Société alors que, dans d'autres cas, ils sont fournis par les employés chargés de la livraison. Il peut y avoir une différence importante entre la hauteur de la fenêtre et son dégagement au-dessus du sol d'une petite berline et ceux d'un véhicule multiségment, bien que les deux soient bâtis sur un châssis

Currently, more than 80% of existing vehicles in use by RSMCs have a window clearance of over one metre.

The Regulations now stipulate that the bottom of a rural mail box must be approximately 100 cm above the roadway. This requirement is difficult to standardize as the measurement is only approximate and road surfaces can be of varying heights and grades depending on location, surface quality, age, condition and other factors.

The Canada Post Corporation has both a moral and a legal obligation to ensure the safety of its employees while also providing mail delivery service to all Canadians in a financially sustainable manner. Unique employee body types, varying vehicle designs and heights, as well as the varying height and type of rural mail boxes can make the delivery of mail in a safe manner challenging for Canada Post delivery employees. Over time, as vehicle dimensions and designs have changed, some delivery employees have raised ergonomic concerns related to having to reach or reposition themselves within their vehicles to serve rural mail boxes through the passenger-side window. In particular, these factors may cause delivery employees to make awkward movements and may increase the risk of repetitive strain injuries.

Currently, the Regulations require the boxes to be securely attached to either a fixed post or a cantilever arm. In many instances, the cantilever arms are intentionally not fixed, so that the mail boxes can withstand or survive the work of snowplows. However, a box that has been dislodged from its fixed location is physically difficult, and in some cases dangerous, to service. In some cases, the cantilever arm positions the mail box too close to the road, which makes it difficult for the delivery agent to deliver the mail without obstructing traffic. Preventing the use of mail boxes with cantilever arms would allow more efficient access to the mail box by delivery employees and reduce the risk of personal injury.

In conjunction with the regulatory amendments, Canada Post is working to address the ergonomic concerns through two important initiatives. First, a reaching device has been developed to help reduce the risk of injury. The device is a job aid for employees to use when delivering mail through the passenger-side window of a vehicle into a rural mail box. This ergonomic tool has been designed to allow RSMCs to use the tool while remaining seated in the driver's seat with their seatbelt on. The device serves to extend the employees' reach, allowing them to both deposit and retrieve mail from rural mail boxes without needing to either reposition themselves or perform extended stretches and awkward movements. Second, right-hand drive vehicles are being introduced where it is feasible to do so. These vehicles provide easier access to rural mail boxes by delivery employees. When fully deployed, over 1 000 right-hand drive vehicles will be in use to provide mail service in suburban and rural Canada.

d'automobile. Si l'on considère les véhicules utilitaires sport (VUS), qui sont bâtis sur des châssis de camion, la variation peut être encore plus importante. À l'heure actuelle, dans le cas de plus de 80 % des véhicules existants qu'utilisent les FFRS, le dégage-ment de la fenêtre au-dessus du sol est de plus d'un mètre.

Le règlement actuel exige que la partie inférieure de la boîte aux lettres rurale se trouve à environ 100 cm du sol. Cette exigence est difficile à normaliser, étant donné que la distance n'est qu'approximative et que la hauteur et la pente des surfaces de route peuvent varier en fonction de l'emplacement, de la qualité de surface, de l'âge, de l'état et d'autres facteurs.

La Société canadienne des postes a l'obligation morale et légale d'assurer la sécurité de ses employés tout en offrant le service de livraison du courrier à tous les Canadiens, et ce, de façon viable sur le plan financier. Pour les employés chargés de la livraison de Postes Canada, les carrures différentes, la variété des conceptions et des hauteurs de véhicules, ainsi que les différents types et hauteurs de boîtes aux lettres rurales peuvent présenter des défis à la livraison du courrier de manière sécuritaire. Au fil du temps, à mesure que les dimensions et les conceptions des véhicules ont changé, certains employés chargés de la livraison ont soulevé des préoccupations en matière d'ergonomie relatives au fait d'avoir à s'étendre ou à se repositionner dans leurs véhicules pour desservir les boîtes aux lettres rurales par la fenêtre du côté passager. Plus particulièrement, en raison de ces facteurs, il se peut que les employés chargés de la livraison soient forcés à effectuer des mouvements maladroits, ce qui peut augmenter le risque de microtraumatismes répétés.

À l'heure actuelle, le Règlement exige que les boîtes soient installées de manière à être assujetties solidement à un poteau fixe ou à une potence. Dans bien des cas, les potences ne sont pas installées de manière fixe, et ce, délibérément, afin que les boîtes aux lettres puissent résister ou survivre au passage des chasse-neige. Cependant, lorsqu'une boîte s'est délogée de son emplacement fixe, il est difficile, voire dangereux, du point de vue physique, d'y assurer la livraison. Dans certains cas, en raison de la position de la potence, la boîte aux lettres se trouve trop rapprochée de la chaussée, de sorte qu'il est difficile pour l'agent de livraison de livrer le courrier sans entraver la circulation. Empêcher l'utilisation des boîtes aux lettres fixées à une potence permettrait d'améliorer l'accès aux boîtes aux lettres par les employés chargés de la livraison et de réduire les risques de blessures corporelles.

En même temps qu'elle présente ce projet de modification du Règlement, Postes Canada s'emploie à résoudre les problèmes ergonomiques grâce à deux initiatives importantes. La première initiative porte sur l'élaboration d'un outil de préhension visant à réduire les risques de blessures. L'appareil est un outil de travail destiné aux employés pour qu'ils l'utilisent au moment de la livraison du courrier aux boîtes aux lettres rurales par la fenêtre du côté passager du véhicule. Cet outil ergonomique est conçu de sorte que les FFRS, tout en s'en servant, peuvent demeurer assis dans le siège du conducteur avec la ceinture de sécurité attachée. L'appareil sert à augmenter l'étendue du bras de l'employé, ce qui lui permet de déposer et de prendre le courrier dans les boîtes aux lettres rurales sans avoir à se repositionner ou à effectuer des étirements prolongés et des mouvements maladroits. La seconde initiative correspond à la mise en place de véhicules à conduite à droite, lorsque cela est faisable. Ces véhicules permettent aux employés chargés de la livraison d'accéder plus facilement aux boîtes aux lettres rurales. Une fois la mise en œuvre terminée, il y aura plus de 1 000 véhicules à conduite à droite utilisés pour assurer le service dans les régions suburbaines et rurales au Canada.

Objectives

Canada Post is proposing minor modifications to the *Mail Receptacles Regulations* in order to reduce variation in mail box heights, optimize the introduction and use of the reaching device and right-hand drive vehicles and compensate for differences in vehicle heights, thereby encouraging safer conditions for delivery employees. The proposal would require boxes to be securely fastened to a fixed post and specify the required height. Consequently, some rural mail boxes may have to be raised by 5 to 15 cm, measured from the ground immediately below the box.

Regarding the proposed changes to the mail box assemblies, it is anticipated that the new specifications would facilitate delivery and provide addressees with more convenient and secure access to their parcels.

Description

The proposed Regulations would

- (a) require rural mail boxes to be securely fastened to a fixed post only;
- (b) stipulate that the distance between the bottom of a rural mail box and the ground immediately below it must be at least 105 cm but not more than 115 cm;
- (c) update the dimensional specifications for mail and parcel boxes utilized for apartment buildings and office complexes; and
- (d) permit the installation of parcel boxes either inside or outside apartment buildings and office complexes.

Benefits and costs

Canada Post estimates that approximately 15 000 to 20 000 rural mail boxes may require modifications as a result of the proposed amendments. Of these, approximately 90% will require modifications to their height. These modifications are expected to be minor and could be made at no cost or with very minimal cost to the customer.

The use of mail boxes on cantilever arms is not widespread, most of the few remaining boxes of this type having been removed already as a result of the rural safety review conducted over the past five years.

If measures are not taken to facilitate rural mail box delivery, it can be expected that employees will continue to raise concerns about strains and related injuries. Canada Post has both a moral and a legal obligation to ensure the health and safety of its employees. These injuries not only have a human toll but are also creating additional expense for the Corporation for the costs associated with injury on duty, replacement workers, or the addition of a second person in the delivery vehicle to assist the delivery agent. It is expected that the adoption of the proposed changes would enable Canada Post to save in the range of \$10 million to \$15 million annually.

The changes to the dimensional specifications for mail box assemblies would provide building owners with greater choice and flexibility when purchasing and installing mail box assembly units. The installation of secure parcel units, either outside or inside apartment buildings or office complexes, would benefit

Objectifs

Postes Canada propose d'apporter des modifications mineures au *Règlement sur les boîtes aux lettres* afin de réduire la variation de la hauteur des boîtes aux lettres, d'optimiser l'introduction et l'utilisation de l'outil de préhension et des véhicules à conduite à droite, ainsi que pour contrer les différences de hauteurs des véhicules, et encourager ainsi des conditions plus sécuritaires pour ses employés chargés de la livraison. Le projet de règlement exigerait que les boîtes aux lettres rurales soient installées de manière à être assujetties solidement à un poteau fixe et préciserait la hauteur requise. Par conséquent, il se peut que la hauteur de certaines boîtes aux lettres doive être augmentée de 5 à 15 cm, la partie inférieure de la boîte étant mesurée à partir du sol immédiatement sous la boîte.

En ce qui concerne les modifications proposées aux batteries de boîtes aux lettres, il est prévu que les nouvelles exigences faciliteront la livraison et donneront aux destinataires un accès plus pratique et sécuritaire à leurs colis.

Description

Le projet de règlement :

- a) exigerait que les boîtes aux lettres rurales soient installées de manière à être assujetties solidement à poteau fixe uniquement;
- b) stipulerait que la partie inférieure de la boîte aux lettres rurale se trouve à une distance d'au moins 105 cm et d'au plus 115 cm du sol;
- c) mettrait à jour les exigences relatives aux dimensions des boîtes à lettres et à colis utilisées dans les immeubles d'habitation et les ensembles de bureaux;
- d) autoriserait l'installation de boîtes à colis à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles d'habitation et des ensembles de bureaux.

Avantages et coûts

Postes Canada estime qu'à la suite de l'adoption des modifications proposées, de 15 000 à 20 000 boîtes aux lettres rurales peuvent nécessiter des modifications. De ce nombre, environ 90 % devront être modifiées en ce qui concerne la hauteur. La Société s'attend à ce que ces modifications soient mineures et à ce que l'on puisse les apporter à peu ou pas de frais pour le client.

L'utilisation de boîtes aux lettres fixées à une potence n'est pas très répandue, la plupart des quelques rares boîtes de ce type qui restaient ayant été enlevées à la suite de l'évaluation de la sécurité de la livraison en milieu rural effectuée au cours des cinq dernières années.

Si des mesures pour faciliter la livraison aux boîtes aux lettres rurales ne sont pas mises en place, on peut s'attendre à ce que les employés continuent à soulever leurs inquiétudes au sujet de microtraumatismes et de blessures connexes. Postes Canada a l'obligation morale et légale de veiller à la santé et à la sécurité de ses employés. Ces blessures ne comportent pas seulement des méfaits humains, elles occasionnent également des dépenses supplémentaires pour la Société, qui sont liées aux accidents du travail, aux remplaçants ou à l'ajout d'une deuxième personne dans le véhicule de livraison pour aider l'agent de livraison. Postes Canada s'attend à ce que l'adoption des changements proposés lui permette d'économiser de 10 à 15 millions de dollars par année.

Les modifications apportées aux exigences liées aux dimensions des batteries de boîtes aux lettres offriraient aux propriétaires d'immeubles un plus grand choix et une plus grande flexibilité au moment de l'achat et de l'installation de ces batteries. Grâce à un accès plus pratique à leurs colis et à une diminution du risque

consumers and businesses by providing them with more convenient access to their parcels and reducing the risk of theft. Centralized delivery would also enable delivery agents to deliver parcels in a more cost-effective and secure manner.

The amendments would not require building owners to incur any additional costs. The installation of parcel-only compartments would remain non-mandatory, and the units could be installed at the option of either the property owner or Canada Post. It is anticipated that most parcel units would be installed by Canada Post at its own expense. Permitting the installation of boxes of a different configuration than is allowed at present would enable building owners or Canada Post to take advantage of the other sizes available in the marketplace at competitive prices. Such units would need to meet rigorous security standards. Canada Post would continue to provide the required locks and keys.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these proposals, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these proposals, as there are no costs to small business.

Consultation

Research and experience have shown that the height of a mail box plays an important role in the safe and efficient delivery of mail. During the development and testing of the reaching device, independent ergonomic specialists were consulted. Canada Post has also entered into extensive consultations with the Canadian Union of Postal Workers, the bargaining agent representing employees who deliver and pick up mail from rural mail boxes.

No specific consultations have taken place on the amended specifications for mail box assemblies or the addition of the specifications for parcel unit assemblies, given that most new parcel units would be installed by Canada Post at the company's expense and the amendments would not require building owners to replace existing mail box or parcel units.

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Rationale

The height of the vehicles used in the delivery of mail in rural Canada varies greatly. Testing has shown that adoption of the proposed changes to rural mail box specifications would compensate for the differences in the window height of the various vehicles that are being used for delivery and allow for the safe delivery of mail to rural customers. Adoption of the proposed amendments would also lessen the risk of personal injury due to over-stretching or repetitive, awkward positioning by facilitating the use of the reaching device.

de vol, l'installation de casiers à colis sécuritaires à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles d'habitation ou des ensembles de bureaux présenterait des avantages pour les consommateurs et les entreprises. La livraison centralisée permettrait également aux agents de livraison de livrer les colis de manière plus économique et sécuritaire.

Les modifications n'occasionneraient pas de frais supplémentaires pour les propriétaires d'immeubles. L'installation des casiers réservés aux colis serait toujours non obligatoire et pourrait être effectuée sur l'initiative du propriétaire ou de Postes Canada. Il est prévu que la plupart des nouveaux casiers à colis seront installés par Postes Canada aux frais de l'entreprise. Autoriser l'installation de boîtes dont les configurations diffèrent de celles autorisées en ce moment permettrait aux propriétaires d'immeubles et à Postes Canada de tirer profit, à des prix concurrentiels, d'autres tailles offertes sur le marché. De tels casiers devraient répondre à des normes de sécurité très strictes. Postes Canada continuerait d'offrir les serrures et les clés nécessaires.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces propositions, puisqu'elles n'entraînent aucune modification des frais administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces propositions, puisqu'elles ne comportent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Les études menées et l'expérience acquise ont révélé que la hauteur d'une boîte aux lettres est un facteur important pour la livraison sécuritaire et efficace du courrier. Au cours de l'élaboration et de la mise à l'essai de l'outil de préhension, des spécialistes indépendants en ergonomie ont été consultés. Postes Canada a également entrepris des consultations approfondies avec le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, soit l'agent négociateur représentant les employés qui prennent et déposent le courrier dans les boîtes aux lettres rurales.

Aucune consultation précise n'a eu lieu au sujet des modifications des exigences relatives aux batteries de boîtes aux lettres ou de l'ajout d'exigences relatives aux batteries de casiers à colis, étant donné que la plupart des nouveaux casiers à colis seraient installés par Postes Canada aux frais de l'entreprise et que les modifications n'exigeraient pas le remplacement des boîtes aux lettres ni des casiers à colis existants par le propriétaire de l'immeuble.

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication de chaque projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées à la ministre des Transports. Elles seront prises en considération au moment de la préparation de la version définitive du projet de règlement.

Justification

La hauteur des véhicules utilisés pour assurer la livraison du courrier dans les régions rurales du Canada peut grandement varier. Les mises à l'essai ont démontré que l'adoption des modifications proposées aux exigences relatives aux boîtes aux lettres rurales pourrait contrer la variation de la hauteur des fenêtres des divers véhicules utilisés pour assurer la livraison et permettrait ainsi la livraison sécuritaire du courrier aux clients des régions rurales. L'adoption des modifications proposées, en encourageant également l'utilisation de l'outil de préhension, permettrait de réduire les risques de blessures corporelles liées à des extensions excessives ou à des positions répétitives ou inconfortables.

Currently, not all mail box assemblies in apartment buildings or office complexes have secure parcel compartment units. There is a growing need for such units, given the increasing popularity of e-commerce. The amendments would allow parcel compartment units to be installed either inside or outside the building, which would give residents and businesses secure and convenient access to their parcels and make delivery more cost-effective.

Implementation, enforcement and service standards

Canada Post has a long and proud history of serving rural Canada. These proposed changes will help facilitate the delivery of mail in an efficient manner while ensuring the health and safety of delivery employees.

The amendments pertaining to rural mail boxes, if approved, would apply to all existing and future customers who receive mail delivery via a rural mail box. Canada Post would notify those customers whose rural mail boxes are non-compliant and provide them with a list of required modifications. When doing so, Canada Post would inform the customers of a contact person from whom they could obtain additional information. Existing customers would be notified within 12 months following adoption of the amendments, and would have 30 days to make the required modifications. No notifications would be provided during winter months.

The amendments pertaining to both rural mail boxes and parcel boxes would come into force on registration by the Clerk of the Privy Council.

The Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Email: georgette.mueller@canadapost.ca

À l'heure actuelle, ce ne sont pas toutes les batteries de boîtes aux lettres des immeubles d'habitation ou des ensembles de bureaux qui sont dotées de casiers à colis sécurisés. Étant donné la popularité croissante du commerce en ligne, il y a un besoin accru pour de tels casiers. Les modifications permettraient l'installation des casiers à colis à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles; ainsi, les particuliers et les entreprises qui les occupent auraient un accès sécuritaire et pratique à leurs colis et la livraison serait effectuée de façon plus rentable.

Mise en œuvre, application et normes de service

Postes Canada a une riche et longue tradition de servir les résidents des régions rurales du Canada. Grâce aux changements proposés, Postes Canada pourra faciliter la livraison efficace du courrier, tout en veillant à la santé et à la sécurité des employés chargés de la livraison.

Si elles sont approuvées, les modifications concernant les boîtes aux lettres rurales s'appliqueraient à tous les clients actuels et futurs qui reçoivent leur courrier au moyen d'une boîte aux lettres rurale. Postes Canada aviserait les clients dont les boîtes aux lettres rurales ne sont pas conformes aux exigences et leur fournirait la liste des modifications requises. Ce faisant, Postes Canada fournirait aux clients les coordonnées d'une personne-ressource en mesure de leur donner d'autres renseignements. Les clients actuels seraient avisés dans les 12 mois suivant l'adoption de ces modifications et disposeraient d'un délai de 30 jours pour apporter les modifications requises. Aucun avis ne serait émis pendant les mois d'hiver.

Le projet de règlement lié aux boîtes aux lettres rurales ainsi qu'aux boîtes à colis entrerait en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Le Règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite de l'adoption des modifications proposées.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Mail Receptacles Regulations*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les boîtes aux lettres*, ci-après.

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 2013, c. 10, s. 2

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 2013, ch. 10, art. 2

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE MAIL RECEPTACLES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “parcel compartment assembly” in section 2 of the *Mail Receptacles Regulations*¹ is replaced by the following:

“parcel compartment assembly” means all parcel compartment units installed inside or outside an apartment building or office complex; (*batterie de casiers à colis*)

2. Subparagraphs 16(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the box is securely attached to a fixed post,
- (ii) the bottom of the box is not less than 105 cm and not more than 115 cm from the ground immediately below,

3. Section 3 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

3. The interior of each mail box in a mail box assembly shall measure

- (a) at least 35 cm in length; and
- (b) at least 7.5 cm each in height and width and
 - (i) in the case where one of those dimensions measures less than 12.5 cm, the other dimension shall measure at least 25 cm, and
 - (ii) in the case where one of those dimensions measures 12.5 cm or more, the other dimension shall measure at least 13.5 cm.

4. Subsection 8(2) of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

(2) The lock shall be fitted so that, when it is locked, the bolt is engaged in metal to a depth of at least 6 mm.

5. The heading of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

CONDITIONS AND SPECIFICATIONS FOR PARCEL COMPARTMENT ASSEMBLIES

6. (1) The portion of section 1 of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1. Mail shall be delivered to a parcel compartment assembly if

(2) Paragraphs 1(b) and (c) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

- (b) the local postmaster has approved the delivery of mail to the assembly;
- (c) the assembly is readily accessible to the occupants of the building and to post office representatives;

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à la ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BOÎTES AUX LETTRES

MODIFICATIONS

1. La définition de « batterie de casiers à colis », à l’article 2 du *Règlement sur les boîtes aux lettres*¹, est remplacée par ce qui suit :

« batterie de casiers à colis » Ensemble de casiers à colis installé dans un immeuble d’habitation ou un ensemble de bureaux, ou à l’extérieur de ceux-ci. (*parcel compartment assembly*)

2. Les sous-alinéas 16b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) à être assujettie solidement à un poteau fixe,
- (ii) que sa partie inférieure se trouve à une distance d’au moins 105 cm et d’au plus 115 cm du sol,

3. L’article 3 de l’annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. L’intérieur de chaque boîte aux lettres de la batterie de boîte aux lettres est :

- a) d’une longueur d’au moins 35 cm;
- b) d’une largeur et d’une hauteur d’au moins 7,5 cm et :
 - (i) si l’une de ces dimensions est inférieure à 12,5 cm, l’autre dimension est d’au moins 25 cm;
 - (ii) si l’une de ces dimensions est égale ou supérieure à 12,5 cm, l’autre dimension est d’au moins 13,5 cm.

4. Le paragraphe 8(2) de l’annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La serrure doit être montée de façon que le pêne s’engage dans la gâche à une profondeur d’au moins 6 mm lorsque la porte est fermée à clé.

5. Le titre de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

EXIGENCES RELATIVES AUX BATTERIES DE CASIERS À COLIS

6. (1) Le passage de l’article 1 de l’annexe IV du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1. Le courrier est distribué dans une batterie de casiers à colis si :

(2) Les alinéas 1b) et c) de l’annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) le maître de poste local a approuvé la livraison du courrier dans la batterie de casiers à colis;
- c) la batterie de casiers à colis est facilement accessible aux occupants de l’immeuble et aux représentants des postes;

¹ SOR/83-743

¹ DORS/83-743

(3) Paragraph 1(f) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(f) the interior dimensions of each individual storage compartment are not less than 7.5 cm by 25 cm by 35 cm;

(4) Section 1 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (g):

(h) the bottom row of individual storage compartments is not less than 38 cm from the finished floor level; and

(i) the assembly has a return slot that permits keys to be deposited securely after a parcel has been retrieved from an individual storage compartment.

7. Subsection 3(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

3. (1) The Corporation shall provide a lock mechanism and a key for each individual storage compartment.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[51-1-o]

(3) L'alinéa 1f) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les dimensions intérieures de chaque compartiment du casier à colis sont d'au moins 7,5 cm sur 25 cm sur 35 cm;

(4) L'article 1 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) le rang inférieur de compartiments de la batterie de casiers à colis est situé à au moins 38 cm du plancher;

i) la batterie de casiers à colis comporte une fente à clés afin de remettre la clé en lieu sûr une fois le colis recueilli d'un des compartiments distincts.

7. Le paragraphe 3(1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) La Société fournit un verrou de sûreté et une clé pour chaque compartiment.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-o]

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

The proposed amendments to the *Special Services and Fees Regulations*, the *Non-mailable Matter Regulations* and the *International Letter-post Items Regulations*, made under the *Canada Post Corporation Act*, are technical in nature. The amendments would ensure that the regulations contain the appropriate references to the latest Congress of the Universal Postal Union (UPU) and prescribe allowable dimensions for certain items being posted in Canada for delivery abroad.

Description and rationale

The Universal Postal Convention, an international treaty to which Canada is a signatory, was amended at the 25th Congress of the Universal Postal Union in 2012. The proposed amendments seek to update the appropriate reference to the Convention.

The proposed amendment to the *International Letter-post Items Regulations* prescribes the allowable dimensions of letter-post items, other than cards and postcards, that are being sent abroad.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. They will be taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

Les modifications proposées au *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, au *Règlement sur les objets inadmissibles* et au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, sont de nature technique. Les modifications visent à mettre à jour ces règlements de manière à ce qu'ils contiennent les mentions pertinentes du plus récent Congrès de l'Union postale universelle (UPU) et qu'ils prescrivent les limites de dimensions permises relativement à certains envois expédiés au Canada aux fins de livraison à l'étranger.

Description et justification

La Convention postale universelle, qui est un traité international dont le Canada est un État signataire, a été modifiée lors du 25^e Congrès de l'Union postale universelle en 2012. Les modifications proposées ont pour objet de mettre à jour les mentions de la Convention.

Le projet de modification du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* vise à prescrire les limites de dimensions permises relativement aux envois de la poste aux lettres, autres que les cartes et les cartes postales, qui sont expédiés vers l'étranger.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées à la ministre des Transports. Les observations seront prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS
MADE UNDER THE CANADA POST
CORPORATION ACT**

SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

1. The definition “Universal Postal Convention” in section 2 of the *Special Services and Fees Regulations*¹ is amended by replacing “24th Congress, 2008” with “25th Congress, 2012”.

**INTERNATIONAL LETTER-POST
ITEMS REGULATIONS**

2. Section 5 of the *International Letter-post Items Regulations*² is replaced by the following:

5. (1) A letter-post item shall not exceed
- (a) in the case of a card or postcard, 235 mm in length and 120 mm in width; and
- (b) in any other case, 380 mm in length, 270 mm in width and 20 mm in thickness.
- (2) A card or postcard shall be made of cardboard or any other material that is commonly used in printing and that is of sufficient grammage to provide the stiffness necessary for the card or postcard to withstand processing without difficulty.

NON-MAILABLE MATTER REGULATIONS

3. Subitem 1(3) of the schedule to the *Non-mailable Matter Regulations*³ is replaced by the following:

Item	Non-mailable Matter
1.	(3) Letter-post items or parcels that contain dangerous or perishable items prohibited by article 18 of the Universal Postal Convention (25th Congress, 2012) and by articles VII and VIII of the Final Protocol of that Convention.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à la ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES POSTES**

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE
SERVICES SPÉCIAUX**

1. Dans la définition de « Convention postale universelle », à l’article 2 du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹, « 24^e Congrès en 2008 » est remplacé par « 25^e Congrès en 2012 ».

**RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX
LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL**

2. L’article 5 du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*² est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Un envoi de la poste aux lettres ne peut mesurer :
- a) dans le cas d’une carte ou d’une carte postale, plus de 235 mm de longueur et 120 mm de largeur;
- b) dans les autres cas, plus de 380 mm de longueur, 270 mm de largeur et 20 mm d’épaisseur.
- (2) La carte ou la carte postale doit être faite de carton ou de toute autre matière couramment utilisée en imprimerie dont le grammage offre une rigidité suffisante pour permettre un traitement sans difficulté.

RÈGLEMENT SUR LES OBJETS INADMISSIBLES

3. Le paragraphe 1(3) de l’annexe du *Règlement sur les objets inadmissibles*³ est remplacé par ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
1.	(3) Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux qui contiennent des objets dangereux ou périssables interdits par l’article 18 de la Convention postale universelle (25 ^e Congrès, 2012) et les articles VII et VIII du Protocole final de cette convention.

^a R.S., c. C-10^b S.C. 2013, c. 10, s. 2¹ C.R.C., c. 1296² SOR/83-807³ SOR/90-10^a L.R., ch. C-10^b L.C. 2013, ch. 10, art. 2¹ C.R.C., ch. 1296² DORS/83-807³ DORS/90-10

4. Subitem 2(2) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Non-mailable Matter
2.	(2) Letter-post items or parcels that contain live animals prohibited by article 18 of the Universal Postal Convention (25th Congress, 2012) and by articles VII and VIII of the Final Protocol of that Convention.

5. Subitem 3(4) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Non-mailable Matter
3.	(4) Letter-post items or parcels, other than those referred to in subitems 1(3) and 2(2), that contain matter prohibited by article 18 of the Universal Postal Convention (25th Congress, 2012) and by articles VII and VIII of the Final Protocol of that Convention.

COMING INTO FORCE

6. (1) These Regulations, except section 2, come into force on the latest of

- (a)* **January 1, 2014,**
- (b)* **the day on which the Universal Postal Convention of the 25th Congress, 2012, is ratified by Canada, and**
- (c)* **the day on which these Regulations are registered.**

(2) Section 2 comes into force on the day on which these Regulations are registered.

[51-1-o]

4. Le paragraphe 2(2) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
2.	(2) Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux qui contiennent des animaux vivants interdits par l'article 18 de la Convention postale universelle (25 ^e Congrès, 2012) et les articles VII et VIII du Protocole final de cette convention.

5. Le paragraphe 3(4) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
3.	(4) Les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, sauf ceux visés aux paragraphes 1(3) et 2(2), qui contiennent des objets interdits par l'article 18 de la Convention postale universelle (25 ^e Congrès, 2012) et les articles VII et VIII du Protocole final de cette convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. (1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 2, entre en vigueur à celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

- a)* **le 1^{er} janvier 2014;**
- b)* **la date de ratification par le Canada de la Convention postale universelle du 25^e Congrès tenu en 2012;**
- c)* **la date d'enregistrement du présent règlement.**

(2) L'article 2 entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

[51-1-o]

Canada Post Corporation Pension Plan Funding Regulations

Statutory authority

Pension Benefits Standards Act, 1985

Sponsoring department

Department of Finance

Règlement sur la capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes

Fondement législatif

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada Post is responsible for making current service contributions to its pension plan as well as special payments to cover any funding shortfalls. As of December 31, 2012, Canada Post's pension plan had a solvency deficit of \$6.5 billion.

Amendments made to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) and *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (PBSR) effective in April 2011 permit agent Crown corporations, such as Canada Post, to reduce solvency payments by up to 15% of plan assets with the consent of the Government, as the Government is ultimately responsible for the financial obligations of agent Crown corporations.

Canada Post had reduced its solvency special payments in accordance with the PBSA by \$1.3 billion as at December 31, 2012. Canada Post expects to reach the 15% solvency reduction limit permitted under the PBSA by early 2014. Therefore, under the PBSA, Canada Post would need to make an additional cash solvency payment of approximately \$1 billion in 2014 and an aggregate of over \$2.5 billion by the end of 2017.

Canada Post is facing financial challenges due to Canadians' decreasing use of transaction mail in favour of digital communications. Mail volumes are declining faster than Canada Post's ability to reduce costs, given its current letter mail service obligations. According to Canada Post's third quarter of 2013 financial projections, Canada Post will require additional liquidity by mid-2014 to support its operations, based on the expectation that it will reach the maximum permitted solvency reduction limit in early 2014. Canada Post's current business model does not allow it to achieve sufficient profitability to support its operations, contributing to this cash shortfall.

Background

Under the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, the PBSA and the PBSR, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) regulates and supervises private

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Il incombe à Postes Canada de verser dans son régime de pension des cotisations pour le service courant ainsi que des paiements spéciaux pour couvrir toute insuffisance de fonds. Au 31 décembre 2012, le régime de pension de Postes Canada affichait un déficit de solvabilité de 6,5 milliards de dollars.

En vertu de modifications apportées à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) et au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) qui sont entrées en vigueur en avril 2011, les sociétés d'État mandataires, comme Postes Canada, sont autorisées à réduire leurs paiements de solvabilité dans des proportions pouvant aller jusqu'à 15 % de l'actif du régime, à condition d'avoir le consentement du gouvernement, car en fin de compte, c'est le gouvernement qui est responsable des obligations financières des sociétés d'État mandataires.

En conformité avec la LNPP, Postes Canada avait réduit ses paiements spéciaux de solvabilité d'un montant de 1,3 milliard de dollars au 31 décembre 2012. Postes Canada s'attend à atteindre la limite de 15 % autorisée par la LNPP au chapitre de la réduction des paiements de solvabilité d'ici le début de 2014. Par conséquent, en vertu de la LNPP, Postes Canada devrait faire un paiement supplémentaire de solvabilité d'environ 1 milliard de dollars en 2014 et des paiements totalisant plus de 2,5 milliards de dollars d'ici la fin de 2017.

Postes Canada fait face à des défis financiers, car les Canadiens et les Canadiennes privilégient désormais les communications numériques, au détriment des transactions par courrier. La baisse des volumes de courrier est plus rapide que les réductions que la société est en mesure d'opérer dans ses coûts, compte tenu de ses obligations actuelles concernant le service poste-lettres. Selon ses projections financières du troisième trimestre de 2013, Postes Canada aura besoin de liquidités supplémentaires d'ici le milieu de 2014 pour soutenir ses activités, car elle s'attend à atteindre la limite maximale permise de réduction des paiements de solvabilité au début de 2014. Le modèle d'affaires actuel de Postes Canada ne lui permet pas d'atteindre une rentabilité suffisante pour soutenir ses activités, ce qui contribue à cette insuffisance de fonds.

Contexte

Conformément à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* ainsi qu'à la LNPP et au RNPP, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) réglemente et

pension plans in federally regulated businesses such as banking, telecommunications and interprovincial transportation. OSFI is also the regulator for pension plans established in respect of employment in the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut. Canada Post's defined benefit pension plan is subject to the PBSA and the PBSR.

The PBSA requires that federally regulated pension plans fund promised benefits in accordance with the prescribed tests and standards for solvency that are set out in the PBSR. Defined benefit pension plans must file actuarial valuations; where these valuations show a pension plan's assets to be less than its liabilities, special payments must be made into the plan to eliminate the deficiency over a prescribed period of time.

Actuarial valuations are conducted using two different sets of actuarial assumptions: "solvency valuations" use assumptions consistent with a plan being terminated on the valuation date, while "going concern valuations" are based on the plan continuing in operation. If a valuation reveals a solvency deficiency, the PBSR requires the plan sponsor to make special payments into the plan sufficient to eliminate the deficiency. In general, the payments that a plan sponsor must remit to a plan in a given year include the amount necessary to cover the ongoing normal costs associated with the plan, plus any "special payments" required in that year to pay down a funding deficiency over the prescribed period.

One of the main objectives of federal pension regulation is to set out standards for the funding and investments of pension plans so that pension plan assets are sufficient to meet pension plan obligations, which serves to protect the rights and interests of pension plan members, retirees and other beneficiaries. At the same time, the PBSA takes into consideration that pension plans may, at times, be in deficit positions as a result of a variety of factors such as changes in actuarial assumptions, resulting in actuarial losses to the fund, and downturns in the financial markets. These deficits may be too large for employers to absorb at once. The PBSA allows a plan to carry a deficit with the provision that the plan sponsor (the employer) make payments aimed at making up the shortfall within a period of 5 years for a solvency deficiency and 15 years for a going concern deficiency.

Objectives

The objective of the proposed *Canada Post Pension Plan Funding Regulations* (proposed Regulations) is to provide Canada Post with temporary relief from making special payments to its pension plan.

Description

The proposed Regulations would provide Canada Post with temporary relief from making special payments to its defined benefit pension plan. The relief would commence when the proposed Regulations come into force and cease to apply on December 31, 2017. While the relief is in place Canada Post would continue to be responsible for paying its normal costs.

In the event that the plan is terminated, the full amount of payments under the proposed Regulations for that year would be owed immediately, after which the payment rules in case of termination under the PBSA and PBSR apply.

supervise les régimes de pension privés des entreprises sous réglementation fédérale, notamment les banques, les entreprises de télécommunication et les entreprises de transport interprovincial. Le BSIF est également l'organe de réglementation des régimes de pension établis pour les employés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Le régime de pension à prestations déterminées de Postes Canada est assujéti à la LNPP et au RNPP.

Aux termes de la LNPP, les régimes de pension sous réglementation fédérale doivent capitaliser les prestations promises en fonction des normes et des critères de solvabilité prévus dans le RNPP. Les régimes à prestations déterminées doivent déposer des évaluations actuarielles; si ces évaluations montrent que l'actif d'un régime est inférieur à son passif, des paiements spéciaux doivent être versés pour éliminer ce déficit dans un délai prescrit.

Les évaluations actuarielles se font selon deux séries d'hypothèses différentes : les « évaluations de la solvabilité » sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle le régime cessera ses activités à la date de l'évaluation, tandis que les « évaluations en continuité » sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle le régime poursuivra ses activités. Si une évaluation révèle un déficit de solvabilité, le RNPP exige que le répondant du régime verse dans le régime des paiements spéciaux suffisants pour éliminer ce déficit. De façon générale, les paiements que doit effectuer le répondant au cours d'une année comprennent le montant nécessaire pour couvrir les coûts normaux du régime et tous les « paiements spéciaux » nécessaires dans l'année pour combler un déficit de capitalisation dans le délai prescrit.

L'un des principaux objectifs de la réglementation fédérale sur les pensions est d'établir des normes relatives à la capitalisation et aux placements des régimes de pension afin que les actifs soient suffisants pour permettre aux régimes de respecter leurs obligations. De cette façon, les droits et les intérêts des participants, des pensionnés et des autres bénéficiaires du régime sont protégés. Parallèlement, la LNPP tient compte du fait que les régimes de retraite peuvent parfois être en situation déficitaire à cause de divers facteurs, comme des changements dans les hypothèses d'évaluation actuarielle qui se traduisent par des pertes actuarielles, ou encore un ralentissement sur les marchés financiers. Ces déficits peuvent être trop importants pour que les employeurs puissent les absorber d'un coup. Aux termes de la LNPP, un régime peut reporter un déficit à condition que le répondant (l'employeur) fasse des paiements en vue de combler l'insuffisance de fonds sur une période de 5 ans s'il s'agit d'un déficit de solvabilité et de 15 ans s'il s'agit d'un déficit évalué sur une base de continuité.

Objectifs

L'objectif du *Règlement sur la capitalisation du régime de pension de la Société canadienne des postes* qui est proposé (le projet de règlement) est d'accorder un allègement temporaire des paiements spéciaux que Postes Canada verse dans son régime de pension.

Description

Le projet de règlement accorderait un allègement temporaire en vertu duquel Postes Canada cesserait de verser des paiements spéciaux dans son régime de pension à prestations déterminées. L'allègement commencerait au moment où le projet de règlement entrerait en vigueur et prendrait fin le 31 décembre 2017. Pendant la durée de l'allègement du moratoire, Postes Canada continuerait d'être responsable d'assumer les coûts normaux du régime.

En cas de cessation du régime, le plein montant des paiements deviendrait immédiatement payable pour l'exercice en cours aux termes du projet de règlement, après quoi s'appliqueraient les règles de paiement en cas de cessation prévues dans la LNPP et dans le RNPP.

The proposed Regulations would prescribe a solvency ratio of one for the purposes of provisions of the PBSA that prohibit plan amendments in certain circumstances. These prohibition provisions apply to amendments that would have the effect of granting a benefit improvement unless the plan's solvency ratio is above the prescribed level (set at one) and the amendment in question would not reduce the ratio below that level.

In addition to the usual disclosure requirements under the PBSR (e.g. a statement to plan members including contributions made to the plan, benefits accrued), Canada Post would be required, under the proposed Regulations, to provide information to members and retirees annually on the plan's solvency deficit, the fact that Canada Post is not required to make special payments in respect of plan years 2014 to 2017, and the payments that would have been required under the normal funding rules.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the proposed Regulations do not affect administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the proposed Regulations do not impose costs on small business.

Consultation

Canada Post is supportive of the proposed Regulations. Unions representing Canada Post employees (Public Service Alliance of Canada, Association of Postal Officials of Canada, Canadian Postmasters and Assistants Association, and Canadian Union of Postal Workers) and retirees will be consulted on the proposed Regulations.

Rationale

Canada Post has a mandate to provide a standard of postal service that meets the needs of Canadians by providing quality postal services to all Canadians in a secure and financially self-sustainable manner. A financially viable Canada Post is in the interests of Canada Post employees, pension plan beneficiaries, businesses that depend on mail service for their operations and all Canadians. However, Canada Post continues to face serious challenges due to declining revenues from the fundamental changes in the long-term viability of the postal business. At the same time, large pension liabilities are putting significant pressure on the Corporation's financial resources. As a result, Canada Post is projecting that it will run out of cash in mid-2014 without solvency payment funding relief.

The proposed short-term relief on special payments would reduce the pressure the pension plan is placing on Canada Post's short-term cash flow in order for the Corporation to focus on transforming its business to deliver on its mandate within the context of the decreasing demand for traditional letter mail.

Le projet de règlement imposerait un coefficient de solvabilité de un aux fins des dispositions de la LNPP qui interdisent la modification du régime dans certaines circonstances. Cette interdiction s'applique aux modifications qui auraient pour effet d'accorder une bonification des prestations, sauf dans le cas où le coefficient de solvabilité du régime est supérieur au seuil prescrit (qui est de un) et si la modification en question n'a pas pour effet d'abaisser le coefficient sous ce seuil.

Outre les obligations d'usage en matière de divulgation prévues par le RNPP (par exemple un relevé aux participants du régime faisant notamment état des cotisations versées au régime, des prestations accumulées), Postes Canada devrait fournir annuellement aux participants et aux pensionnés des renseignements, prévus dans le projet de règlement, sur les questions suivantes : le déficit de solvabilité du régime, le fait que Postes Canada n'est pas tenue de verser de paiements spéciaux pour les années de régime 2014 à 2017, et les paiements qui auraient dû être versés en vertu des règles habituelles.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque le projet de règlement n'impose pas de coûts administratifs aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

Ce facteur n'entre pas en ligne de compte, puisque le projet de règlement n'engendre pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Postes Canada est en faveur du projet de règlement. Les syndicats représentant les employés de Postes Canada (l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'Association des officiers des postes du Canada, l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints et le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes) ainsi que les pensionnés seront consultés sur le projet de règlement.

Justification

Postes Canada a pour mandat d'assurer un niveau de service postal qui répond aux besoins de la population canadienne en fournissant des services postaux de qualité à l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes de manière sûre et financièrement autosuffisante. Il est dans l'intérêt des employés de Postes Canada, des bénéficiaires de son régime de pension, des entreprises qui dépendent du courrier et de l'ensemble de la population que la Société soit financièrement viable. Toutefois, Postes Canada continue de faire face à des défis de taille en raison d'une baisse de ses recettes qui s'explique par une transformation fondamentale de la viabilité à long terme du secteur postal. En même temps, le passif important du régime de pension exerce des pressions significatives sur les ressources financières de la Société. Dans ces circonstances, Postes Canada prévoit être à court de liquidités au milieu de 2014 si un répit ne lui est pas accordé au chapitre des paiements de solvabilité.

L'allègement à court terme proposé sur les paiements spéciaux réduirait les pressions que le régime de pension exerce sur les mouvements de trésorerie à court terme de Postes Canada, ce qui permettrait à la Société de se concentrer sur la transformation de ses activités pour respecter son mandat dans le contexte de la diminution de la demande de services traditionnels de la poste aux lettres.

Implementation, enforcement and service standards

The Superintendent of Financial Institutions is responsible for the control and supervision of the administration of the Act. As a result, the Superintendent would be responsible for enforcing the proposed Regulations.

Contact

David Murchison
Director
Financial Sector Division
Finance Canada
L'Esplanade Laurier, East Tower, 20th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: David.Murchison@fin.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le surintendant des institutions financières est chargé des activités de contrôle et de surveillance de l'application de la Loi. À ce titre, le surintendant serait responsable de l'exécution du projet de règlement.

Personne-ressource

David Murchison
Directeur
Division du secteur financier
Finances Canada
L'Esplanade Laurier, tour Est, 20^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : David.Murchison@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 39^a of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^b, proposes to make the annexed *Canada Post Corporation Pension Plan Funding Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to David Murchison, Director, Financial Sector Division, Finance Canada, L'Esplanade Laurier, East Tower, 20th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: David.Murchison@fin.gc.ca).

Ottawa, December 12, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 39^a de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^b, se propose de prendre le *Règlement sur la capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à David Murchison, directeur, Division du secteur financier, Finances Canada, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 20^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : David.Murchison@fin.gc.ca).

Ottawa, le 12 décembre 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

CANADA POST CORPORATION PENSION PLAN FUNDING REGULATIONS

Words and expressions

1. Except as otherwise provided, words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (the "PBSR").

Application

2. These Regulations apply to Canada Post Corporation's defined benefit plan (the "plan") in respect of which certificate of registration number 57136 has been issued by the Superintendent under the Act.

Exemption

3. Subsections 9(1) to (13), paragraph 9(14)(b) and subsections 9.3(1) and (3) of the PBSR do not apply to the plan.

Funding

4. The funding of the plan is considered to meet the standards for solvency if the funding is in accordance with the provisions of these Regulations.

RÈGLEMENT SUR LA CAPITALISATION DU RÉGIME DE RETRAITE DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

1. Sauf disposition contraire, les termes utilisés dans le présent règlement s'entendent au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (le « RNPP »).

2. Le présent règlement s'applique au régime à prestations déterminées de la Société canadienne des postes (le « régime ») dont l'agrément est constaté par le certificat numéro 57136 délivré par le surintendant au titre de la Loi.

3. Les paragraphes 9(1) à (13), l'alinéa 9(14)(b) et les paragraphes 9.3(1) et (3) du RNPP ne s'appliquent pas au régime.

4. La capitalisation du régime est considérée comme conforme aux normes de solvabilité si elle respecte les dispositions du présent règlement.

Interprétation

Application

Exclusion

Capitalisation

^a S.C. 2012, c. 16, s. 89

^b R.S., c. 32 (2nd Supp.)

^a L.C. 2012, ch. 16, art. 89

^b L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

Annual contribution	5. The plan must be funded in each plan year by contributions equal to the normal cost of the plan and by the amounts required to be paid by the employer under a defined contribution provision.	5. Le régime est capitalisé au cours de chaque exercice par des cotisations correspondant à ses coûts normaux et par la somme que l'employeur doit y verser au titre d'une disposition à cotisations déterminées.	Cotisations annuelles
Special payments	6. Subject to section 8, no special payment is required to be made in respect of plan years 2014 to 2017 after the day on which these Regulations come into force.	6. Sous réserve de l'article 8, aucun paiement spécial n'est requis après la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'égard des exercices 2014 à 2017.	Paiements spéciaux
Prescribed solvency ratio	7. For the purposes of paragraphs 10.1(2)(c) and (d) of the Act, the prescribed solvency ratio level is 1.0.	7. Pour l'application des alinéas 10.1(2)c) et d) de la Loi, le seuil de solvabilité est de 1,0.	Seuil de solvabilité
Plan termination	8. If the whole of the plan is terminated, these Regulations cease to apply, and the plan must be funded in accordance with the Act and the PBSR.	8. Si le régime fait l'objet d'une cessation totale, le présent règlement cesse de s'y appliquer et il est capitalisé conformément à la Loi et au RNPP.	Cessation du régime
Prescribed information for subparagraph 28(1)(b)(iv) of Act	9. (1) In addition to the information referred to in subsection 23(1) of the PBSR, the following information is prescribed for the purposes of subparagraph 28(1)(b)(iv) of the Act: (a) the amount of the plan's going concern deficit as shown in the last actuarial report filed with the Superintendent; (b) the amount of the plan's solvency deficiency as shown in the last actuarial report filed with the Superintendent; (c) the fact that no special payment is required to be made in respect of plan years 2014 to 2017 after the day on which these Regulations come into force; and (d) the amount of special payments that would have been paid to the plan for the plan year covered by the statement if the plan had been funded in accordance with section 9 of the PBSR during that plan year.	9. (1) Pour l'application du sous-alinéa 28(1)b)(iv) de la Loi, les renseignements sont, outre ceux visés au paragraphe 23(1) du RNPP, les suivants : a) le montant du déficit évalué en continuité du régime qui figure dans le dernier rapport actuariel déposé auprès du surintendant; b) le montant du déficit de solvabilité du régime qui figure dans ce rapport; c) le fait qu'aucun paiement spécial n'est requis après la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'égard des exercices 2014 à 2017; d) le montant des paiements spéciaux qui auraient été versés au régime pour l'exercice auquel le relevé s'applique si le régime avait été capitalisé conformément à l'article 9 du RNPP au cours de cet exercice.	Droit à l'information — sous-alinéa 28(1)b)(iv) de la Loi
Prescribed information for subparagraph 28(1)(b.1)(ii) of Act	(2) The information referred to in paragraphs (1)(a) to (d) is prescribed for the purposes of subparagraph 28(1)(b.1)(ii) of the Act.	(2) Pour l'application du sous-alinéa 28(1)b.1)(ii) de la Loi, les renseignements sont ceux visés aux alinéas (1)a) à d).	Droit à l'information — sous-alinéa 28(1)b.1)(ii) de la Loi
Recipients	(3) The prescribed information must be addressed to the member or former member of the plan and that person's spouse — or, if that person is cohabiting with a common-law partner, to that common-law partner — as shown on the records of the plan administrator and must be (a) given to the member of the plan at the place of employment; or (b) mailed to the residence of the member or former member of the plan and that person's spouse or common-law partner, as the case may be.	(3) Les renseignements sont adressés au participant ou à l'ancien participant et à son époux ou, s'il vit avec un conjoint de fait, à celui-ci, d'après les noms et adresses figurant aux registres de l'administrateur; ils sont : a) soit remis au participant au lieu de travail; b) soit envoyés par la poste à la résidence du participant ou de l'ancien participant et à celle de son époux ou conjoint de fait, selon le cas.	Destinataires

REPEAL

Repeal **10. These Regulations are repealed on January 1, 2018.**

COMING INTO FORCE

Registration **11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

ABROGATION

Abrogation **10. Le présent règlement est abrogé le 1^{er} janvier 2018.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement **11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations

Statutory authority

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Enforcement of judgment debts, including support obligations, is primarily a provincial and territorial responsibility. However, the federal government provides tools to assist creditors in their enforcement activities. In addition to provincial and territorial legislation, creditors have access to federal legislation such as Part I of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* (GAPDA).

Part I of the GAPDA permits the garnishment of public servants' salaries and payments to federal contractors where an applicant serves on Her Majesty or on a parliamentary institution an application, a copy of the judgment or order against the debtor and a garnishee summons.

Fourteen garnishment registries are specified in the *Garnishment and Attachment Regulations* (Regulations) to receive and review all garnishment documents pertaining to Crown employees and contractors. They then forward the documents and instructions to departmental compensation offices. The registries are all part of the Department of Justice except for two that are part of the Canada Revenue Agency (CRA). Four other registries are specified in the Regulations for garnishments relating to parliamentary institutions. The prescribed Crown corporations, except Canada Post, receive garnishment documents at their head office.

Issues and objectives

As a result of changes in federal, provincial and territorial (FPT) legislation and practices, the Regulations are now outdated and inaccurate. Amendments are needed to harmonize the Regulations with provincial and territorial laws, to correct addresses for service of documents, to correct references to federal legislation, to reflect the fact that garnishee summonses are not always issued by courts, to take into consideration changes to the government structure and the creation of the Public Prosecution Service of Canada (PPSC), to repeal references to abolished Crown corporations, and to add an exclusion to the definition of "salary."

At present, responses to garnishee summonses vary according to provincial garnishment law. In view of a proposed modernization of the federal pay system, the proposed amendment would allow the use of uniform responses.

Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt

Fondement législatif

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

L'exécution des créances judiciaires, notamment les obligations alimentaires, relève principalement de la compétence des provinces et des territoires. Toutefois, le gouvernement fédéral fournit des outils pour aider les créanciers dans leurs activités d'exécution. Outre la législation provinciale et territoriale, les créanciers ont accès à la législation fédérale, comme la partie I de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSADP).

La partie I de la LSADP permet de saisir le traitement des fonctionnaires et les paiements effectués à des fournisseurs fédéraux lorsqu'un demandeur signifie à Sa Majesté ou à une institution parlementaire une demande, une copie du jugement ou de l'ordonnance contre le débiteur et un bref de saisie-arrêt.

Quatorze greffes de saisie-arrêt sont désignés dans le *Règlement sur la saisie-arrêt* (Règlement) pour recevoir et examiner tous les documents de saisie-arrêt relatifs à des employés et des fournisseurs du gouvernement. Les greffes acheminent ensuite les documents et les instructions aux bureaux de rémunération des ministères. Les greffes font tous partie du ministère de la Justice, à l'exception de deux qui font partie de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Quatre autres greffes sont précisés dans le Règlement pour les saisies-arrêts qui touchent les institutions parlementaires. Les sociétés d'État désignées, à l'exception de Postes Canada, reçoivent les documents de saisie-arrêt à leur siège social.

Enjeux et objectifs

À la suite de changements apportés aux lois et aux pratiques fédérales, provinciales et territoriales (FPT), le Règlement est maintenant désuet et inexact. Des modifications sont nécessaires pour uniformiser le Règlement avec les lois provinciales et territoriales, pour corriger les adresses pour la signification des documents, pour corriger les renvois à la législation fédérale, pour refléter le fait que les brefs de saisie-arrêt ne sont pas toujours délivrés par les tribunaux, pour tenir compte des changements apportés à la structure du gouvernement et de la création du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), pour supprimer les renvois aux sociétés d'État abolies et pour ajouter une exemption à la définition de « traitement ».

À l'heure actuelle, les réponses aux brefs de saisie-arrêt varient en fonction du droit provincial en matière de saisie-arrêt. À la lumière d'une proposition de modernisation du système de rémunération fédérale, les modifications proposées permettraient l'utilisation de réponses uniformes.

The proposed amendments would

- ensure information in the Regulations is accurate;
- improve the garnishment process and take advantage of technological capacity; and
- provide better assistance to provinces and territories in their enforcement activities and support FPT cooperation.

Description

The Regulations would be amended as follows.

Service of documents (section 4)

The Regulations specify the location where the service of garnishment documents is to be done. The proposed amendments would update the names and addresses of the registries where documents are to be served on Her Majesty and parliamentary institutions.

Under the GAPDA, a garnishee summons includes a notice of garnishment issued by a provincial enforcement service (PES) or any other document of a similar nature to a garnishee summons. The current Regulations and application form only refer to a court-issued garnishee summons. The proposed amendment reflects the fact that entities other than courts, such as a PES, can issue the documents.

Under the current scheme, a garnishee summons issued by the court or the PES of a province or territory is served on the registry specified in the Regulations that is located in that province or territory. The provinces of Quebec and Ontario each have a regional registry (respectively in Montréal and Toronto) and share the National Capital Region (NCR) registry (in Ottawa). The current Regulations require garnishee summonses to be served on one of those three registries according to designated regions. Courts throughout Quebec and Ontario issue garnishee summonses. Because the province of Quebec has a centralized PES in the City of Québec and the province of Ontario has a centralized one in Toronto, the current rule does not allow for an efficient administration of the applications served on the registries of Montréal, Toronto and the NCR. The proposed amendment would improve the process by having the place of service determined by the location where the support judgment was rendered in cases where garnishee summonses are issued by the Quebec and Ontario PES.

Currently, the service of documents in Ontario is according to counties, districts and judicial districts. Since the enactment of Ontario's *Territorial Division Act, 2002*, those divisions are no longer accurate. As garnishment is linked to court activity, regions under Ontario's *Courts of Justice Act* should be specified. As a result, courts located in Hastings County would serve documents on the NCR registry instead of the Toronto registry.

Amendments would transfer the registry responsibilities in New Brunswick and in Newfoundland and Labrador from the CRA to the Department of Justice. The NCR registry would receive documents issued in these two provinces.

The proposed amendments would add a reference to the PPSC to ensure that the salary and remuneration of debtors working for the PPSC may be garnisheed under the GAPDA.

In 2005, the new *Public Service Employment Act* came into force. The provision relating to a Minister's staff in section 39 was relocated in section 128 of the new Act. Amendments would reflect this change.

Les modifications proposées :

- garantiraient que les renseignements contenus dans le Règlement sont exacts;
- amélioreraient les procédures de saisie-arrêt et tireraient parti de la capacité technologique;
- permettraient de fournir une aide accrue aux provinces et aux territoires pour leurs activités d'exécution et appuieraient la coopération FPT.

Description

Le Règlement serait modifié de la manière suivante.

Signification de documents (article 4)

Le Règlement précise l'endroit où les documents de saisie-arrêt doivent être signifiés. Les modifications proposées permettraient de mettre à jour les noms et les adresses des greffes où les documents doivent être signifiés à Sa Majesté et aux institutions parlementaires.

Sous la LSADP, un bref de saisie-arrêt comprend un avis de saisie-arrêt délivré par une autorité provinciale (AP) ou tout autre document de nature comparable à un bref de saisie-arrêt. Le Règlement et le formulaire de demande actuels font uniquement mention d'un bref de saisie-arrêt délivré par un tribunal. La modification proposée tient compte du fait que des entités autres que les tribunaux, comme les AP, peuvent délivrer les documents.

Dans le régime actuel, un bref de saisie-arrêt délivré par un tribunal ou par une AP d'une province ou d'un territoire est signifié au greffe de cette province ou de ce territoire désigné dans le Règlement. Les provinces de Québec et de l'Ontario ont chacune un greffe régional (à Montréal et à Toronto, respectivement) et se partagent le greffe de la région de la capitale nationale (RCN), situé à Ottawa. Sous le règlement actuel, les brefs de saisie-arrêt doivent être signifiés à l'un de ces trois registres, selon les régions désignées. Les tribunaux du Québec et de l'Ontario délivrent des brefs de saisie-arrêt. Puisque la province de Québec a une AP centralisée à Québec et que celle de l'Ontario en a une à Toronto, la règle actuelle ne permet pas une administration efficace des demandes signifiées aux greffes de Montréal, de Toronto et de la RCN. La modification proposée permettrait d'améliorer la procédure en utilisant le lieu où le jugement relatif à la pension alimentaire a été rendu pour déterminer l'endroit où les documents doivent être signifiés dans le cas où les brefs de saisie-arrêt sont décernés par les AP du Québec et de l'Ontario.

À l'heure actuelle, en Ontario, la signification des documents se fait en fonction des comtés, des districts et des districts judiciaires. Depuis l'adoption de la *Loi de 2002 sur la division territoriale* de l'Ontario, ces divisions ne sont plus exactes. Comme la saisie-arrêt est liée aux activités judiciaires, les régions établies sous la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario devraient être précisées. En conséquence, les tribunaux situés dans le comté de Hastings signifieraient les documents au greffe de la RCN plutôt qu'à celui de Toronto.

Les modifications prévoient le transfert des responsabilités des greffes du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador de l'ARC au ministère de la Justice. Le greffe de la RCN recevrait les documents délivrés dans ces deux provinces.

Les modifications proposées prévoient l'ajout d'un renvoi au SPSC afin que le traitement et la rémunération des débiteurs employés du SPSC puissent faire l'objet d'une saisie-arrêt sous la LSADP.

La nouvelle *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est entrée en vigueur en 2005. La disposition qui avait trait au personnel d'un ministre, à l'article 39, a été déplacée à l'article 128 de la nouvelle loi. Les modifications tiendraient compte de ce changement.

Canada Post (section 4)

The place of service of documents for a debtor who receives remuneration from Canada Post would change from registries at the Department of Justice to Canada Post's head office. Canada Post would then be in the same position as other Crown corporations that currently receive service of documents.

E-communication (new sections 4.2 and 4.4)

Under the GAPDA, service of documents and responses to garnishee summonses may be effected by any method permitted by provincial garnishment law, by registered mail or any other prescribed method.

This proposal would allow the PES to serve the documents and would allow garnishees to send responses by electronic means. It would ensure that the electronic format used is compatible with the computer systems of the parties involved and provide flexibility for the use of new technologies as they become available. Making the processing of garnishee summonses more efficient would also eventually lead to reduced use of paper and ink and decrease the risk attributable to human error.

The electronic service of garnishment documents by the PES under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* has proven to be reliable, easy to operate and a better use of available resources. Except for in a few provinces, provincial and territorial legislation does not permit service of garnishment documents and submission of responses by electronic communication other than by fax. Amending the federal Regulations would eliminate the need for provinces and territories to amend their legislation.

Uniform response (new section 4.3)

Presently, responses to garnishment documents are sent according to provincial garnishment law, which varies from one jurisdiction to another. The proposed modernization of the federal pay system could include the option to automate the response process. As it would be inefficient to program 13 variations of such responses, the proposed amendment would allow one uniform response to all garnishee summonses.

Exclusions from salary (section 5)

The Regulations provide a list of the amounts that are deemed to be or to have been excluded from a person's salary; thus, they cannot be garnished. The proposed amendments would replace the reference to "unemployment insurance contributions" with a reference to "employment insurance contributions" to correspond with current federal legislation, and would specify the cost of court clothing required to be worn by court officials, as it is similar to other exclusions currently listed.

Crown corporations (sections 6 and 7)

The proposed amendments would delete the reference to Crown corporations that no longer exist. The Canadian Livestock Feed Board was abolished in 1991, the Canadian Corporation for the 1967 World Exhibition was abolished in 1984, the Canadian Saltfish Corporation was abolished in 1995 when the *Saltfish Act* was repealed, and Petro-Canada Limited was dissolved in 2001.

The proposed amendments would also change the reference to "Schedule A" of the *Public Service Superannuation Act* to "Schedule I."

Postes Canada (article 4)

L'endroit où doivent être signifiés les documents pour un débiteur recevant une rémunération de Postes Canada, actuellement les greffes du ministère de la Justice, changerait pour le siège social de Postes Canada. Postes Canada serait alors dans la même position que les autres sociétés d'État qui reçoivent actuellement signification des documents.

Communication électronique (nouveaux articles 4.2 et 4.4)

Sous la LSADP, la signification des documents et les réponses aux brefs de saisie-arrêt peuvent être effectuées par toute méthode permise par le droit provincial en matière de saisie-arrêt, par courrier recommandé ou toute autre manière prescrite.

Cette proposition permettrait aux AP de signifier les documents et autoriserait les tiers-saisis d'envoyer leurs réponses par un moyen électronique. La proposition garantirait que le format électronique utilisé est compatible avec les systèmes informatiques des parties en cause et offrirait de la flexibilité quant à l'utilisation de nouvelles technologies à mesure qu'elles font leur apparition. Rendre le traitement des brefs de saisie-arrêt plus efficace permettra aussi, au fil du temps, de réduire l'utilisation de papier et d'encre et de diminuer les risques d'erreur humaine.

La signification électronique des documents de saisie-arrêt par les AP sous le régime de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* fiable et aisée constitue une utilisation optimale des ressources disponibles. À l'exception de quelques provinces, la législation provinciale et territoriale n'autorise pas la signification des documents relatifs à la saisie-arrêt et la présentation des réponses par communication électronique autre que par télécopieur. Grâce à la modification du règlement fédéral, chaque province et territoire n'aura pas à modifier sa loi respective.

Réponse uniforme (nouvel article 4.3)

À l'heure actuelle, les réponses aux documents relatifs à une saisie-arrêt sont envoyées conformément au droit provincial en matière de saisie-arrêt, qui varie selon la province ou le territoire. La modernisation du système de paie fédéral proposée pourrait comprendre une option en vue d'automatiser le processus de réponse. Comme il serait inefficace de programmer 13 variations pour ces réponses, la modification proposée permettrait d'avoir une réponse uniforme à tous les brefs de saisie-arrêt.

Montants exclus du traitement (article 5)

Le Règlement prévoit une liste des montants réputés être ou avoir été exclus du traitement d'une personne et qui ne peuvent donc pas être saisis. La modification proposée remplacerait la référence aux « cotisations d'assurance-chômage » par une référence aux « cotisations d'assurance-emploi », pour correspondre à la législation fédérale actuelle, et préciserait le coût des vêtements de cour que les fonctionnaires judiciaires doivent porter, puisqu'il est similaire à d'autres types de coûts exclus qui figurent actuellement à la liste.

Sociétés d'État (articles 6 et 7)

Les modifications proposées supprimeraient la référence aux sociétés d'État qui n'existent plus. L'Office canadien des provenances a été aboli en 1991, la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967 a été abolie en 1984, l'Office canadien du poisson salé a été aboli en 1995 lorsque la *Loi sur le poisson salé* a été abrogée et la société Petro-Canada Limitée a été dissoute en 2001.

Les modifications proposées changeraient aussi le renvoi à l'annexe A de la *Loi sur la pension de la fonction publique* pour un renvoi à l'annexe I.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as it does not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as it does not impose any burden on small business.

Consultation

Consultations were held with the relevant federal government departments, Crown corporations and parliamentary institutions and the PES. All were supportive of the proposed amendments.

Rationale

A regulatory amendment is the only means to correct inaccuracies and ensure the Regulations are reflective of changes to FPT legislation and practices.

Effecting service of documents at Canada Post’s head office would have a limited impact on the operations of the corporation while creating savings for the Department of Justice. The time and effort expended by the registries to process Canada Post garnishment actions, which represent over 25% of the registries’ active files, would be saved. Canada Post would receive the documents directly from creditors, rather than from registries, and would have a slight increase in workload to process the documents.

The impact of transferring registry responsibilities for New Brunswick and for Newfoundland and Labrador applications, and of transferring service of documents for Hastings County, to the NCR registry would be minimal, with any costs absorbed through existing resources, given the low volume of applications from these sites.

Allowing electronic means for service of documents and for responses would improve the efficiency of the garnishment process. The proposal relating to service would only affect the exchange of documents between the garnishee and the PES. Amending the federal Regulations would eliminate the need for provinces and territories to amend their legislation.

Electronic documents, as opposed to hard copies, also allow for the cost-effective management of records. The amendment would save staff time in receiving, processing and filing each document served in paper format and would allow the use of technology to transfer information in a manner that is more secure than the present manual exchange of documents. The proposal, along with the proposed modernization of the federal pay system, would improve the process by simplifying a garnishee’s obligations from beginning to end. Requiring that documents be submitted electronically in a manner through which the recipient is capable of receiving the documents in a usable format would ensure the flexibility to encompass new technologies for upgrades as they become available and ensure the electronic format used is compatible with technological infrastructure and security policies.

Savings are expected for the federal government if uniform electronic responses from garnishees are allowed, as fewer resources would be needed to program responses in the modernized federal pay system. Each variation would be an exception to be programmed in the system, which would be costly and impractical.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications proposées, car elles n’imposent aucun fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications proposées, car elles n’imposent aucun fardeau aux petites entreprises.

Consultation

Les ministères fédéraux, les sociétés d’État et les institutions parlementaires appropriés ainsi que les AP ont été consultés. Tous appuient les modifications proposées.

Justification

Une modification réglementaire est le seul moyen de corriger les inexactitudes et de garantir que le Règlement tiendra compte des changements apportés à la législation et aux pratiques FPT.

La signification des documents au siège social de Postes Canada aurait une incidence limitée sur ses activités et permettrait au ministère de la Justice de réaliser des économies. Cela permettrait d’épargner le temps et les efforts que consacrent les greffes à traiter les mesures de saisie-arrêt pour Postes Canada, qui représentent plus de 25 % des dossiers actifs des greffes. Postes Canada recevrait les documents directement des créanciers plutôt que des greffes, et le traitement des documents augmenterait légèrement la charge de travail.

Les répercussions liées au transfert des responsabilités des greffes du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador, et du transfert de la signification des documents pour le comté de Hastings, au greffe de la RCN seraient minimales, et les coûts seraient absorbés par les ressources actuelles, étant donné le faible nombre de demandes provenant de ces sites.

Autoriser la signification des documents et la transmission des réponses par un moyen électronique permettrait d’améliorer l’efficacité du processus de saisie-arrêt. La proposition sur la signification ne toucherait que la transmission de documents entre le tiers-saisi et les AP. La modification du règlement fédéral éliminerait la nécessité pour les provinces et les territoires de modifier leur propre législation.

Les documents électroniques, par opposition aux copies imprimées, permettent aussi une gestion rentable des dossiers. La modification permettrait au personnel de gagner du temps pour ce qui est de la réception, du traitement et du classement de chaque document signifié en format papier et permettrait l’utilisation de moyens technologiques pour transmettre des renseignements de façon plus sécuritaire que le mode de transmission manuelle utilisé actuellement. La proposition, de même que la modernisation du système de paie fédéral, améliorerait le processus en simplifiant les obligations du tiers-saisi du début à la fin. Le fait d’exiger que les documents soient soumis par voie électronique d’une manière qui permet au destinataire de recevoir les documents dans un format utilisable permettrait la latitude nécessaire pour englober de nouvelles technologies et leurs améliorations à mesurer qu’elles apparaîtront et pour garantir que le format électronique utilisé est compatible avec l’infrastructure technologique et les politiques en matière de sécurité.

Le gouvernement fédéral pourrait réaliser des économies s’il autorisait l’uniformisation des réponses par voie électronique des tiers-saisis, car la programmation des réponses dans le nouveau système de rémunération fédérale nécessiterait moins de ressources. Chaque variation serait une exception à programmer dans le système, ce qui serait onéreux et peu pratique.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation of the amendments will be carried out by the registries and the compensation offices that are responsible for administering the garnishment process within the federal government departments, the prescribed Crown corporations, the parliamentary institutions and the PES. Compliance with the GAPDA, Part I, and its Regulations will continue to be assured by those parties.

Contact

Sylviane Deslauriers
Counsel
Support Enforcement Policy and Implementation Unit
Family, Children and Youth Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-954-4723
Fax: 613-952-9600

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre des modifications sera effectuée par les greffes et les bureaux de rémunération qui sont responsables de l'administration des procédures relatives à la saisie-arrêt au sein des ministères fédéraux, des sociétés d'État désignées et des institutions parlementaires et par les AP. La conformité à la partie I de la LSADP et à son règlement continuera d'être assurée par ces parties.

Personne-ressource

Sylviane Deslauriers
Avocate
Unité de mise en œuvre de la politique d'appui à l'exécution des obligations alimentaires
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-954-4723
Télécopieur : 613-952-9600

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 12, subsection 14(3) and sections 24^a and 29 of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sylviane Deslauriers, Counsel, Support Enforcement Policy and Implementation Unit, Family, Children and Youth Section, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (tel.: 613-954-4723; fax: 613-952-9600).

Ottawa, December 12, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE GARNISHMENT AND ATTACHMENT REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. Section 2 of the *Garnishment and Attachment Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“provincial enforcement service” has the same meaning as in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*. (*autorité provinciale*)

^a S.C. 2006, c. 9, s. 16

^b R.S., c. G-2

¹ SOR/83-212

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 12, du paragraphe 14(3) et des articles 24^a et 29 de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sylviane Deslauriers, avocate, Unité de mise en œuvre de la politique d'appui à l'exécution des obligations alimentaires, Section de la famille, des enfants et des adolescents, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (tél. : 613-954-4723; téléc. : 613-952-9600).

Ottawa, le 12 décembre 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SAISIE-ARRÊT**MODIFICATIONS**

1. L'article 2 du *Règlement sur la saisie-arrêt*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorité provinciale » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*. (*provincial enforcement service*)

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 16

^b L.R., ch. G-2

¹ DORS/83-212

2. Sections 4 and 4.1 of the Regulations are replaced by the following:

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), service of documents on Her Majesty in connection with garnishment proceedings permitted by Division I of Part I of the Act must be effected at the following places:

(a) if the garnishee summons is issued in Newfoundland and Labrador,

Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8

Attention: Garnishment Registry;

(b) if the garnishee summons is issued in Prince Edward Island,

Department of Justice
Legal Services Unit
161 Grafton Street
Internal Box 014
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 8M9

Attention: Garnishment Registry;

(c) if the garnishee summons is issued in Nova Scotia,

Department of Justice
Atlantic Regional Office
Suite 1400, Duke Tower
5251 Duke Street
Halifax, Nova Scotia B3J 1P3

Attention: Garnishment Registry;

(d) if the garnishee summons is issued in New Brunswick,

Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8

Attention: Garnishment Registry;

(e) subject to paragraph (f), if the garnishee summons is issued in Quebec,

Department of Justice
Quebec Regional Office — Montréal
East Tower, 9th Floor
200 René-Lévesque Boulevard West
Montréal, Quebec H2Z 1X4

Attention: Garnishment Registry;

(f) if the garnishee summons is issued in Quebec, either in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or by the provincial enforcement service in relation to an order or judgment made in the National Capital Region or outside Quebec for the payment of maintenance, alimony or support,

Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8

Attention: Garnishment Registry;

(g) subject to paragraph (h), if the garnishee summons is issued in Ontario,

Department of Justice
Ontario Regional Office
2 First Canadian Place
P.O. Box 36
Toronto, Ontario M5X 1K6

Attention: Garnishment Registry;

(h) if the garnishee summons is issued in Ontario, either in the Northwest Region, Northeast Region, East Region or Central East Region prescribed under the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, or by the provincial enforcement service in relation to an order or judgment made in one of those

2. Les articles 4 et 4.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la signification à Sa Majesté de documents relatifs à une saisie-arrêt prévue par la section I de la partie I de la Loi se fait aux adresses suivantes :

a) si le bref de saisie-arrêt est délivré à Terre-Neuve-et-Labrador :

Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

b) s'il est délivré à l'Île-du-Prince-Édouard :

Ministère de la Justice
Services juridiques
161, rue Grafton, casier interne 014
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

c) s'il est délivré en Nouvelle-Écosse :

Ministère de la Justice
Bureau régional de l'Atlantique
Tour Duke
5251, rue Duke, bureau 1400
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

d) s'il est délivré au Nouveau-Brunswick :

Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

e) sous réserve de l'alinéa f), s'il est délivré au Québec :

Ministère de la Justice
Bureau régional du Québec — Montréal
Tour Est, 9^e étage
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

f) s'il est délivré au Québec soit dans la région de la capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, soit par l'autorité provinciale relativement à un jugement ou à une ordonnance alimentaires rendus dans cette région ou à l'extérieur du Québec :

Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

g) sous réserve de l'alinéa h), s'il est délivré en Ontario :

Ministère de la Justice
Bureau régional de l'Ontario
2, First Canadian Place
C.P. 36
Toronto (Ontario) M5X 1K6

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

h) s'il est délivré en Ontario soit dans les régions du Nord-Ouest, du Nord-Est, de l'Est ou du Centre-Est, établies sous le régime de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, soit par l'autorité provinciale relativement à un jugement ou à une ordonnance alimentaires rendus dans l'une de ces régions ou à l'extérieur de l'Ontario :

Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

regions or outside Ontario for the payment of maintenance, alimony or support,

Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8

Attention: Garnishment Registry;

(i) if the garnishee summons is issued in Manitoba,

Department of Justice
Prairie Region — Winnipeg Office
Suite 301, Centennial House
310 Broadway Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 0S6

Attention: Garnishment Registry;

(j) if the garnishee summons is issued in Saskatchewan,

Department of Justice
Prairie Region — Saskatoon Office
Scotia Centre, 10th Floor
123 2nd Avenue South
Saskatoon, Saskatchewan S7K 7E6

Attention: Garnishment Registry;

(k) if the garnishee summons is issued in Alberta,

Department of Justice
Prairie Region — Edmonton Office
Suite 300, EPCOR Tower
10423-101 Street
Edmonton, Alberta T5H 0E7

Attention: Garnishment Registry;

(l) if the garnishee summons is issued in British Columbia,

Department of Justice
British Columbia Regional Office
Suite 900
840 Howe Street
Vancouver, British Columbia V6Z 2S9

Attention: Garnishment Registry;

(m) if the garnishee summons is issued in the Northwest Territories,

Department of Justice
Northern Region — Northwest Territories Office
Nova Plaza, 2nd Floor
5019 52nd Street
P.O. Box 2052
Yellowknife, Northwest Territories X1A 2P5

Attention: Garnishment Registry;

(n) if the garnishee summons is issued in Yukon,

Department of Justice
Northern Region — Yukon Office
Suite 310, Elijah Smith Building
300 Main Street
Whitehorse, Yukon Y1A 2B5

Attention: Garnishment Registry; and

(o) if the garnishee summons is issued in Nunavut,

Department of Justice
Northern Region — Nunavut Office
P.O. Box 1030
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0

Attention: Garnishment Registry.

(2) If the garnishment proceedings are in respect of a debtor who receives salary or remuneration from the Department of Justice, the Public Prosecution Service of Canada or a court, is a judge to whom the *Judges Act* applies or is a person appointed by

i) s'il est délivré au Manitoba :

Ministère de la Justice
Région des Prairies — Bureau de Winnipeg
Centennial House
310, avenue Broadway, bureau 301
Winnipeg (Manitoba) R3C 0S6

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

j) s'il est délivré en Saskatchewan :

Ministère de la Justice
Région des Prairies — Bureau de Saskatoon
Centre Scotia
123, 2^e Avenue Sud, 10^e étage
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 7E6

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

k) s'il est délivré en Alberta :

Ministère de la Justice
Région des Prairies — Bureau d'Edmonton
Tour EPCOR
10423, 101^e Rue, bureau 300
Edmonton (Alberta) T5H 0E7

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

l) s'il est délivré en Colombie-Britannique :

Ministère de la Justice
Bureau régional de la Colombie-Britannique
840, rue Howe, bureau 900
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2S9

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

m) s'il est délivré dans les Territoires du Nord-Ouest :

Ministère de la Justice
Région du Nord — Bureau des Territoires du Nord-Ouest
Nova Plaza
5019, 52^e Rue, 2^e étage
C.P. 2052
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P5

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

n) s'il est délivré au Yukon :

Ministère de la Justice
Région du Nord — Bureau du Yukon
Édifice Elijah Smith
300, rue Main, bureau 310
Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

o) s'il est délivré au Nunavut :

Ministère de la Justice
Région du Nord — Bureau du Nunavut
C.P. 1030
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt.

(2) Si la saisie-arrêt vise un débiteur qui soit reçoit un traitement ou une rémunération du ministère de la Justice, du Service des poursuites pénales du Canada ou d'un tribunal, soit est un juge visé par la *Loi sur les juges*, soit encore est une personne

a Minister under section 128 of the *Public Service Employment Act*, service of documents must be effected at the following place:

Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8
Attention: Garnishment Registry.

(3) If the garnishment proceedings are in respect of a debtor who receives salary or remuneration from a Crown corporation listed in section 6, service of documents must be effected at the head office of the corporation.

4.1 Service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner in connection with garnishment proceedings permitted by Division IV of Part I of the Act must be effected at the following places:

(a) in the case of the Senate,

Senate
Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel
Parliament Buildings
Ottawa, Ontario K1A 0A4
Attention: Garnishment Registry;

(b) in the case of the House of Commons,

House of Commons
Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel
Room 7-02
131 Queen Street
Ottawa, Ontario K1A 0A6
Attention: Garnishment Registry;

(c) in the case of the Library of Parliament, the address set out in paragraph (a) or (b);

(d) in the case of the office of the Senate Ethics Officer,

Office of the Senate Ethics Officer
Room 526
90 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1P 5B4

Attention: Garnishment Registry; and

(e) in the case of the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,

Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner
Parliament of Canada
Centre Block
P.O. Box 16
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Attention: Garnishment Registry.

4.2 Service in accordance with sections 4 and 4.1 by a provincial enforcement service may be effected by any electronic means by which the recipient is capable of receiving the documents in a usable format.

METHOD OF RESPONSE

4.3 Her Majesty, the Senate, the House of Commons, the Library of Parliament, the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner may respond to a garnishee summons by notice indicating

(a) the debtor's name;

(b) the file reference number assigned by the issuer of the garnishee summons;

(c) the amount being garnished, if any; and

(d) if applicable, the date on which garnishment was or will be interrupted or terminated and the reason for the interruption or termination.

nommée par un ministre conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la signification se fait à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

À l'attention du greffe de la saisie-arrêt.

(3) Si elle vise un débiteur qui reçoit un traitement ou une rémunération d'une société d'État figurant à l'article 6, la signification se fait au siège social de la société.

4.1 La signification au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au Bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique de documents relatifs à une saisie-arrêt prévue par la section IV de la partie I de la Loi se fait aux adresses suivantes :

a) au Sénat :

Sénat
Bureau du légiste et conseiller parlementaire
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario) K1A 0A4
À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

b) à la Chambre des communes :

Chambre des communes
Bureau du légiste et conseiller parlementaire
131, rue Queen, bureau 7-02
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

c) à la Bibliothèque du Parlement : à l'une ou l'autre des adresses figurant aux alinéas a) et b);

d) au Bureau du conseiller sénatorial en éthique :

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
90, rue Sparks, bureau 526
Ottawa (Ontario) K1P 5B4
À l'attention du greffe de la saisie-arrêt;

e) au Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Parlement du Canada, Édifice du centre
C.P. 16
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
À l'attention du greffe de la saisie-arrêt.

4.2 La signification, visée aux articles 4 et 4.1, par une autorité provinciale peut se faire par tout moyen électronique par lequel le destinataire peut recevoir les documents dans un format utilisable.

MODES DE COMPARUTION

4.3 Sa Majesté, le Sénat, la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement, le Bureau du conseiller sénatorial en éthique et le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique peuvent comparaître par avis mentionnant :

a) le nom du débiteur;

b) le numéro de dossier attribué par l'entité qui a délivré le bref;

c) le cas échéant, les sommes perçues;

d) le cas échéant, la date à laquelle la saisie-arrêt a été ou sera interrompue ou celle à laquelle il y a été ou y sera mis fin, et la raison de l'interruption ou de la cessation.

4.4 The garnishee summons may be responded to by any electronic means by which its issuer is capable of receiving the response in a usable format.

3. (1) Subparagraph 5(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) employment insurance contributions,

(2) Paragraph 5(f) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ix), by adding “and” at the end of subparagraph (x) and by adding the following after subparagraph (x):

(xi) a reimbursement for the cost of court clothing that the person is required to wear to carry out their duties.

4. Paragraph 6(c) of the Regulations is repealed.

5. (1) Paragraph 7(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the corporations listed in Schedule I to the *Public Service Superannuation Act*;

(2) Paragraphs 7(d) and (e) of the Regulations are repealed.

(3) Paragraph 7(i) of the Regulations is repealed.

6. Item 10 of the schedule to the Regulations is amended by adding

(a) “or the Public Prosecution Service of Canada” after “Department of Justice”; and

(b) “ou du Service des poursuites pénales du Canada” after “ministère de la Justice”.

7. Item 11 of the schedule to the Regulations is amended by replacing

(a) “pursuant to section 39” with “under section 128”; and

(b) “conformément à l’article 39” with “en vertu de l’article 128”.

8. Paragraph 16(a) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(a) Name of contracting entity (department/Crown corporation/Senate/House of Commons/Library of Parliament/office of the Senate Ethics Officer/office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner)

Nom de l’entité qui détient le contrat (ministère, société d’État, Sénat, Chambre des communes, Bibliothèque du Parlement, Bureau du conseiller sénatorial en éthique, Bureau du commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique)

9. Item 18 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

18. Name of issuer of garnishee summons

Nom de l’entité qui a délivré le bref de saisie-arrêt

10. Item 19 of the schedule to the Regulations is amended by replacing

(a) “court” with “issuer”; and

(b) “du tribunal” with “de l’entité”.

11. Item 20 of the schedule to the Regulations is amended by replacing

Bi-weekly
Aux quinze jours

with the following:

Every two weeks Semi-monthly
Aux deux semaines Bimensuel

4.4 La comparution peut se faire par tout moyen électronique par lequel l’entité qui a délivré le bref peut recevoir le document du comparant dans un format utilisable.

3. (1) Le sous-alinéa 5a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) les cotisations d’assurance-emploi,

(2) L’alinéa 5f) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) les sommes versées pour payer les vêtements de cour que doit porter une personne pour s’acquitter de ses fonctions.

4. L’alinéa 6c) du même règlement est abrogé.

5. (1) L’alinéa 7a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les sociétés figurant à l’annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

(2) Les alinéas 7d) et e) du même règlement sont abrogés.

(3) L’alinéa 7i) du même règlement est abrogé.

6. L’article 10 de l’annexe du même règlement est modifié par adjonction après :

a) « Department of Justice », de « or the Public Prosecution Service of Canada »;

b) « ministère de la Justice », de « ou du Service des poursuites pénales du Canada ».

7. L’article 11 de l’annexe du même règlement est modifié par remplacement de :

a) « pursuant to section 39 » par « under section 128 »;

b) « conformément à l’article 39 » par « en vertu de l’article 128 ».

8. L’alinéa 16a) de l’annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) Name of contracting entity (department/Crown corporation/Senate/House of Commons/Library of Parliament/office of the Senate Ethics Officer/office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner)

Nom de l’entité qui détient le contrat (ministère, société d’État, Sénat, Chambre des communes, Bibliothèque du Parlement, Bureau du conseiller sénatorial en éthique, Bureau du commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique)

9. L’article 18 de l’annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18. Name of issuer of garnishee summons

Nom de l’entité qui a délivré le bref de saisie-arrêt

10. L’article 19 de l’annexe du même règlement est modifié par remplacement de :

a) « court » par « issuer »;

b) « du tribunal » par « de l’entité ».

11. À l’article 20 de l’annexe du même règlement :

Bi-weekly
Aux quinze jours

est remplacé par ce qui suit :

Every two weeks Semi-monthly
Aux deux semaines Bimensuel

12. The French version of the Regulations is amended by replacing “de la Couronne” with “d’État” in the following provisions:

- (a) subparagraph 5(f)(viii);
- (b) the heading before section 6;
- (c) the portion of section 6 before paragraph (a);
- (d) the heading before section 7;
- (e) the portion of section 7 before paragraph (a); and
- (f) paragraph 7(k).

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[51-1-o]

12. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « de la Couronne » est remplacé par « d’État » :

- a) le sous-alinéa 5f)(viii);
- b) l’intertitre précédant l’article 6;
- c) le passage de l’article 6 précédant l’alinéa a);
- d) l’intertitre précédant l’article 7;
- e) le passage de l’article 7 précédant l’alinéa a);
- f) l’alinéa 7k).

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-o]

INDEX

Vol. 147, No. 51 — December 21, 2013

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Notice No. HA-2013-021 — Appeal	2948
Textiles and apparel — Inquiry	2948
Thermoelectric containers — Order	2949

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions

2013-664, 2013-665, 2013-667, 2013-669 to 2013-676, 2013-681 to 2013-684 and 2013-686 to 2013-693	2951
--	------

Notice of consultation

2013-663	2950
----------------	------

* Notice to interested parties	2949
--------------------------------------	------

Part 1 applications	2950
---------------------------	------

National Energy Board

Teck Metals Ltd. — Application to export electricity to the United States (<i>Erratum</i>)	2954
---	------

Parks Canada Agency

Species at Risk Act

Description of critical habitat of the Common Hoptree in Point Pelee National Park of Canada	2955
---	------

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Harris, Lisa Lynn)	2955
--	------

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Ministerial Condition No. 15543a (Variation to Ministerial Condition No. 15543)	2944
--	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* Equitable Bank, designated office for the service of enforcement notices	2957
---	------

FOUNDATION OF FAITH FELLOWSHIP, surrender of charter	2957
---	------

Namewaminikan Hydro Inc., various works at two hydroelectric facilities in the Greenstone Municipality, Ont.	2957
---	------

* Ombudsman for Banking Services and Investments, application for approval as an external complaints body	2958
---	------

One Goal Association (The), surrender of charter	2958
--	------

* Order of Italo-Canadians (The), certificate of continuance	2959
---	------

PREGMEDIC, surrender of charter	2959
---------------------------------------	------

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Return of members elected at the November 25, 2013, by-elections (<i>Published as Extra Vol. 147, No. 8, on Wednesday, December 11, 2013</i>)	2947
--	------

House of Commons

* Filing applications for private bills (Second Session, Forty-First Parliament)	2947
---	------

Senate

Royal Assent

Bills assented to	2947
-------------------------	------

PROPOSED REGULATIONS**Canada Post Corporation**

Canada Post Corporation Act

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act	2982
--	------

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations	2972
---	------

Regulations Amending the Letter Mail Regulations	2961
--	------

Regulations Amending the Mail Receptacles Regulations	2975
--	------

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations	2974
---	------

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations	2974
---	------

Finance, Dept. of

Pension Benefits Standards Act, 1985

Canada Post Corporation Pension Plan Funding Regulations	2985
---	------

Justice, Dept. of

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations	2990
--	------

INDEX

Vol. 147, n° 51 — Le 21 décembre 2013

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Association Un But (L'), abandon de charte.....	2958
* Banque Équitable, bureau désigné pour la signification des avis d'exécution.....	2957
FOUNDATION OF FAITH FELLOWSHIP, abandon de charte.....	2957
Namewaminikan Hydro Inc., divers travaux à deux centrales hydroélectriques dans la municipalité de Greenstone (Ont.)	2957
* Ombudsman des services bancaires et d'investissement, demande d'approbation en tant qu'organisme externe de traitement des plaintes.....	2958
* Ordre des Italo-Canadiens (L'), certificat de prorogation	2959
PREGMEDIC, abandon de charte	2959

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Condition ministérielle n° 15543a (Modification de la Condition ministérielle n° 15543)	2944
--	------

COMMISSIONS**Agence Parcs Canada**

Loi sur les espèces en péril Description de l'habitat essentiel du ptéléa trifolié au parc national de la Pointe-Pelée du Canada	2955
--	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Harris, Lisa Lynn).....	2955
---	------

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	2949
Avis de consultation 2013-663	2950
Décisions 2013-664, 2013-665, 2013-667, 2013-669 à 2013-676, 2013-681 à 2013-684 et 2013-686 à 2013-693	2951
Demandes de la partie 1.....	2950

Office national de l'énergie

Teck Metals Ltd. — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis (<i>Erratum</i>)	2954
--	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2013-021 — Appel.....	2948
Conteneurs thermoélectriques — Ordonnance	2949
Textiles et vêtements — Enquête	2948

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature)	2947
---	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada Rapport de députés élus aux élections partielles du 25 novembre 2013 (<i>Publié dans l'édition spéciale</i> <i>vol. 147, n° 8, le mercredi 11 décembre 2013</i>).....	2947
---	------

Sénat

Sanction royale Projets de loi sanctionnés.....	2947
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Finances, min. des**

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension Règlement sur la capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes.....	2985
--	------

Justice, min. de la

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt	2990
---	------

Société canadienne des postes

Loi sur la Société canadienne des postes Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes	2982
Règlement modifiant le Règlement sur les boîtes aux lettres.....	2975
Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux	2974
Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international	2972
Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres	2961



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5